SOCIETE HISTORIQUE
et ARCHEOLOGIQUE
d'ARCACHON

I.S.S.N. 0339 - 7955

Bulletin
de la
Société Historique et Archéologique d'Arcachon
(Pays de Buch et Communes Limitrophes)

NUMÉRO 40

13e ANNÉE

2e trimestre 1984

pays de Buch

Arcachon - La Teste - Gujan-Mestras
Le Teich - Mios - Salles
Biganos - Marcheprime - Croix-d'Hins
Audenge - Lanton - Andernos
Arès - Lège - Le Porge
Lacanau - Saumos - Le Temple

Directeur de la publication : J. RAGOT
Dépôt légal 3e trimestre 1984
Commission paritaire de presse
N° 53247.
Imprimerie Graphica, Arcachon

Prix : 13 francs

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon (Pays de Buch et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

1) – Elle couvre la période du 1er Janvier au 31 Décembre, quelle que soit la date d'adhésion.
Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.
2) – Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle : Année 1984 : 50 F. mais chacun peut majorer cette somme à son gré.
3) – Le paiement s'effectue :
– soit par virement postal :
Société Historique et Archéologique d'Arcachon 4486 31 L Bordeaux
– soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au Trésorier :
M. Robert AUFAN - 64 Boulevard Lignon - 33260 LA TESTE
4) – **Le renouvellement doit être effectué avant le 31 Mars, sinon le service du bulletin sera suspendu automatiquement.**

SOMMAIRE

– La curieuse histoire des Prés Salés de La Teste de Buch 1
– Un exemple d'ethnographie maritime 13
– Dune du Pilat - évolution 1922-1962 18
– A propos d'un anniversaire 20
– Camille Dignac (1851-1903) 22
– L'exposition René Giffey 26
– A la recerque dou tems passat 31
– Vie de la société et revue de presse 34
– Textes et documents 37

N.B. – Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

LA CURIEUSE HISTOIRE DES PRÉS SALÉS DE LA TESTE DE BUCH (1)

Alors que la concession des Prés Salés a un peu plus de deux cents ans, il a paru intéressant de faire le point du dossier de cette affaire. Il est bien évident que la vocation de la présente étude n'est pas de donner la solution du litige en cours. Celle-ci dépend d'abord des Tribunaux, qui sont d'ailleurs divisés. Si le Conseil d'Etat a estimé à plusieurs reprises que les Prés Salés faisaient partie du Domaine public maritime, la Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt confirmé par la Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits, a considéré que les terrains litigieux constituaient des propriétés privées. Plus modestement le présent propos a pour but de retracer les étapes d'une affaire embrouillée dont les origines remontent au Moyen-Age et qui n'a pas encore trouvé son épilogue.

Au plan de la géographie physique, les Prés Salés sont des terrains marécageux recouverts par les marées et qui bordent le Bassin. Il faut les distinguer d'une part de leurs homonymes, les prés salés de Normandie, par exemple, qui sont des terrains situés en bordure de mer et soumis aux embruns, mais non au flux, et d'autre part des marais salants, qui ont été aménagés par l'homme.

On a parfois discuté la submersion ancienne des Prés Salés, sans doute dans le but, d'ailleurs illusoire, d'éluder l'application de la législation maritime (2). Cette thèse a été soutenue par les propriétaires des terrains (3) lors d'un procès qui fut jugé le 12 mai 1875 par le Tribunal de Première Instance de Bordeaux.

De même dans un intéressant mémoire de maîtrise, Monsieur Bernard SOULIGNAC soutient-il que les Prés Salés étaient seulement imprégnés par la mer et non recouverts, sous l'Ancien Régime (4) et attribue-t-il la submersion de ces terrains aux travaux entrepris pour la construction de la route de La Teste à Arcachon.

Cette argumentation se heurte à plusieurs difficultés. Des témoignages anciens d'habitants de La Teste affirment que la marée recouvrait les terrains. La concession de 1780 elle-même parle de la création de digues, ce qui implique qu'il était nécessaire d'arrêter la mer. Plusieurs textes relatifs aux Prés Salés affirment la submersion, y compris lorsqu'ils sont favorables aux propriétaires (5). Le même enseignement semble se dégager des cartes antérieures à l'édification de la digue

nord des Prés Salés. (6) Pour se limiter à un seul exemple, un plan de 1838 montre les terrains litigieux avec la mention «Prés Salés qui couvrent à toutes les marées» (7). Autre indice : un arrêté municipal du 15 juillet 1847 interdit de se baigner dans les Prés Salés ! (8). La submersion périodique des terrains n'empêchait d'ailleurs pas le reste du temps le pacage des troupeaux ou l'usage de chemins qui passaient en ces lieux.

L'action du flot sur les Prés Salés semble donc établie. C'est pour cette raison que, de préférence à la négation du fait de la conquête des terrains sur la mer, les propriétaires eux-mêmes ont principalement prétendu faire échec aux revendications domaniales en arguant de droits dérogatoires qui leur auraient été concédés.

Pour suivre la constitution et les transformations du dossier, l'on considèrera successivement l'Ancien Régime, période où les seigneurs locaux, les Captaux de BUCH, virent leurs ambitions se heurter au pouvoir royal, puis la période 1789-1950 qui fut celle de la victoire de la propriété privée des Prés Salés, et enfin l'époque récente, où l'histoire cède le pas à l'actualité, et au cours de laquelle la dite propriété a été mise en cause par l'action des pouvoirs publics.

I - L'ANCIEN RÉGIME

A l'intérieur de cette très longue période, il convient de distinguer deux étapes : le Moyen Age et la Renaissance, puis les XVIIème et XVIIIème siècles.

Au Moyen Age le rivage était considéré sous un double aspect : souveraineté et défense des côtes d'une part, aspect économique, c'est-à-dire éventuellement «produit» des naufrages, d'autre part. A cette époque, malgré les empiètements des seigneurs, très fréquents en fait, les souverains affirmaient que les rivages dépendaient d'eux. Théoriquement le souverain dans le Sud-Ouest était le Roi de France, mais en fait le duc d'Aquitaine, qui devint en outre roi d'Angleterre au XIIème siècle, s'était approprié les rivages et les concédait (9). Par exemple, en 1354, EDOUARD III, confirme les droits de Séverin de LESPARRE à la côte (costam) et aux épaves (cum navibus fractis) dans sa seigneurie (10).

Existait-il une semblable concession à La Teste (11) ? Plusieurs titres ont été allégués lors de divers procès, aussi bien devant le Conseil du Roi en 1742, qu'au XXème siècle. Certains documents prouvent seulement que les captaux de BUCH étaient déjà en possession de leur seigneurie au XVIIIème siècle (12). Un acte concède à vie la côte du Porge - au nord du Bassin - au Captal (13). Une concession d'EDOUARD III confirme le seigneur de BUCH dans le droit de naufrage. (14). Enfin un acte royal de 1383 approuve le testament du Captal Jean de GRAILLY (15). Quant à l'utilité de ces documents dans l'affaire des Prés Salés, le Conseil du Roi n'en a tenu aucun compte en 1742, et le Conseil d'Etat en 1970, alors que la Cour d'Appel de Bordeaux a estimé que le texte de 1383 constituait un indice en faveur des propriétaires privés...

Après la conquête de la Guyenne par les Français, comme les captaux avaient été favorables aux Anglais, le Roi de France CHARLES VII confisqua le Captalat en 1453. Mais cette seigneurie fut restituée en 1462 au Captal Jean de FOIX-GRAILLY, comte de CANDALE, par les lettres patentes de LOUIS XI (16), confirmée en 1477. Ces lettres peuvent-elles permettre d'affirmer que le seigneur devenait «propriétaire» des Prés Salés ? La Cour d'Appel de Bordeaux l'a admis en 1978, en estimant que les énonciations très complètes des lettres patentes ne

permettaient d'exclure de l'opération aucun droit ni aucune partie de la seigneurie, alors que le Conseil d'Etat avait estimé en 1970 qu'il s'était seulement agi pour LOUIS XI de remettre les choses en l'état et qu'aucune prérogative «domaniale» n'avait été attribuée au seigneur par les lettres patentes (17).

Quelle était alors la situation de fait des Prés Salés ? Il semble qu'à cette époque les captaux aient considéré que toutes les étendues vacantes de leur seigneurie leur appartinssent. Ce droit éminent du seigneur est notamment affirmé par une baillette (18) du 23 mai 1550 dans laquelle le Captal Frédéric de FOIX abandonne aux habitants du Captalat, qui devaient désormais être tenus pour «vrais seigneurs» «tout ce qui est accoutumé être tenu en padouens (19) et vacants» moyennant une somme et une rente annuelle.

La question s'est posée de déterminer si la baillette de 1550 était bien applicable aux Prés Salés (20). L'usage immémorial, attesté par les procès du XIXème siècle, semble l'impliquer. En outre, au XVIIIème siècle, l'avocat MESTEYREAU a écrit :«Les manants et habitants du Captalat de BUCH ont été vrais paisibles possesseurs pendant plus de cent soixante quatorze ans de tous les padouens et vacants mentionnés dans la baillette et joui des fruits d'icelles en envoyant journellement pacager leurs troupeaux gros et menus ès dits padouens et vacants... de même fait couper du jonc ... dans l'étendue des Prés Salés vacants de la dite seigneurie.» (21)

Quoi qu'il en soit, l'évolution de la législation royale était très défavorable aux seigneurs et les progrès de la centralisation menaçaient à terme leurs prérogatives. Dès le Moyen Age, les Rois de France avaient affirmé que la mer et le rivage dépendaient de leur Amiral. Le droit de naufrage des seigneurs fut limité aux épaves marines non réclamées, et les profits seigneuriaux devaient être partagés avec l'Amiral. Diverses ordonnances, notamment sous FRANÇOIS 1er, HENRI III et LOUIS XIII, réaffirmèrent les droits du Roi sur le rivage. Mais ce fut surtout l'Ordonnance de la Marine (1681) élaborée par Colbert qui porta un coup très dur aux prétentions des seigneurs.

Le texte définissait le rivage : «Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.» (22) Sur ce rivage les juges de l'Amirauté avaient seuls compétence. Quant aux naufrages, c'étaient aussi les officiers de l'Amirauté qui pouvaient seuls en prendre connaissance, même si des seigneurs avaient une concession. Dans ce dernier cas, le droit du seigneur était limité à la perception de la moitié du produit de la vente des biens non réclamés par leurs propriétaires pendant un an. Loin d'avoir un pouvoir direct sur le rivage, le seigneur n'était plus qu'un créancier éventuel.

Mais l'Ordonnance ne modifia pas du jour au lendemain les habitudes seigneuriales. C'est pourquoi deux arrêts du Conseil du Roi rendus en 1739 créèrent une Commission de vérification des droits maritimes. Les Commissaires qui avaient eu communication des divers titres sur lesquels le Captal de BUCH fondait ses prétentions, notamment des lettres patentes de 1662 rendirent le 28 janvier 1742 un jugement relatif à la situation du Captalat de BUCH (23). Cette décision, sans avoir aucun égard pour les demandes du seigneur, appliqua sans dérogation l'Ordonnance de 1681 et précisa que le seigneur ne pouvait s'attribuer aucune étendue de mer (24). Le Captal se voyait donc dépouiller de prérogatives qui avaient été cé-

dées à son père Jean Baptiste de RUAT, en même temps que la seigneurie de BUCH, par Henri-François de FOIX-CANDALE, duc de RANDAN (25).

Cependant le seigneur allait par la suite réaffirmer par un biais son emprise sur les Prés Salés, quoiqu'ils fassent partie du rivage. Au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle se développa un certain engouement pour les innovations agronomiques, qui se traduisit par des dessèchements de marais, des défrichements, des mises en valeur de terres réputées incultes et des essais de cultures nouvelles. Le Gouvernement et de riches particuliers encourageaient ce mouvement. Les captaux de BUCH ne furent pas en reste. Déjà en 1766 le Captal François Alain de RUAT avait concédé au suisse NEZER de vastes landes situées à Gujan et au Teich pour les mettre «en bled» (26). Son fils François de RUAT, entreprit les ensemencements de pins sur les dunes littorales (27). Par ailleurs, il concéda à un négociant bordelais, le sieur GIERS, par une «baillette à fief nouveau» du 24 mai 1780, les Prés Salés de La Teste (28). Le concessionnaire et ses associés devaient endiguer les terrains pour les mettre en culture ou en prairies. Une rente était prévue qui ne devait être payée qu'après un délai de dix ans, ce qui menait à 1790 ... Mais dès l'Ancien Régime la concession suscita des oppositions : l'Intendant de Bordeaux, DUPRE DE SAINT-MAUR, fit cesser les travaux en se prévalant des droits du Roi. Cependant cette intervention ne marqua qu'une halte et non un terme définitif pour les ambitions des particuliers afin de s'approprier les Prés Salés. Au siècle suivant la propriété privée allait triompher et, du fait des endiguements, la zone allait être séparée du rivage proprement dit.

II – LE TRIOMPHE DES PROPRIÉTAIRES DES PRÉS SALÉS 1789-1950

En faisant table rase de la féodalité, la Révolution libéra M. GIERS de la rente qui avait été prévue en faveur du Captal. Désormais, il n'y avait plus de concessionnaire, mais un propriétaire à part entière (29). Dès lors, soumis au droit commun des immeubles, les Prés Salés firent l'objet, au cours des XIXème et XXème siècles, de plusieurs mutations (30).

Jusqu'en 1830, les changements de statut et de propriétaires n'eurent aucun impact sur la situation matérielle des terrains. En fait des habitants continuaient de les utiliser pour le pacage des bestiaux et la récolte d'engrais et de joncs. Mais à la fin de la Restauration, une certaine émotion fut soulevée par le projet de l'un des propriétaires des Prés Salés, Monsieur de SAUVAGE, Maire d'ANDERNOS, qui voulait établir des pêcheries ou «réservoirs à poissons» sur les terrains au grand dam des Testerins. Parmi les opposants certains n'hésitèrent pas à parler de domanialité. En 1832 c'est dans ce sens que Monsieur TAFFARD, ancien conservateur des hypothèques, conclut un rapport au Conseil Municipal, dont il était membre. Cependant la décision appartenait à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Celle-ci confia l'étude de l'affaire à un juriste, Monsieur GAIRAL, qui estima qu'il y avait lieu de reconnaître la propriété privée des Prés Salés. En conséquence, le Ministre des Finances décida, le 8 Août 1833, que l'action en revendication ne serait pas intentée et que l'Administration provoquerait le bornage des Prés Salés, ce qu'elle fit effectivement en 1834 (31). Le résultat de l'opération fut homologué par le Préfet. On observa au passage que cette reconnaissance, comme d'ailleurs celles qui la suivront tout au long du siècle, ne créait aucun droit

nouveau au profit des propriétaires privés, étant donné que, depuis une loi du 26 septembre 1807, seule la procédure de concession d'endigage, dont le déroulement avait été réglementé par une Ordonnance Royale des 23 septembre et 1er octobre 1825, permettait l'aliénation de parcelles du rivage.

Si la situation juridique des détenteurs des Prés Salés ne pouvait être fondamentalement transformée par les décisions ministérielles et préfectorales, leur situation de fait en était par contre confortée. C'est ainsi que, sûr de sa propriété, le marquis de CASTEJA, qui avait acheté les Prés Salés en 1837, assigna divers habitants qui avaient pris du sable ou de l'engrais sur ses terrains. La Commune intervint à l'instance. Dans son jugement du 20 août 1839, le Tribunal de Bordeaux, après avoir noté que les parties avaient renoncé à toute contestation de propriété, estima que les droits d'usage dont bénéficiaient les habitants devaient subsister tant que l'endiguement des Prés Salés ne serait pas réalisé. La victoire des propriétaires était donc ajournée.

Sur ces entrefaites fut construite la route de La Teste à Eyrac, à travers les Prés Salés (32). Le Comte d'ARMAILLÉ, propriétaire des lieux depuis 1845, en profita pour obtenir du Tribunal civil de Bordeaux un jugement en date du 27 janvier 1849 qui constatait que les droits d'usage devaient cesser d'être exercés sur la partie de ses terrains que la route avait endiguée. Il était spécifié que cette extinction serait remise en cause si les terrains revenaient à l'état de vacants «par défaut du travail et de la main de l'homme».

La question de l'endiguement de la majeure partie des Prés Salés restait cependant posée. En 1846, le Ministre des Travaux Publics estima que l'on ne pouvait empêcher les propriétaires des Prés Salés d'y procéder. Il y eut dès lors des tractations entre Monsieur d'ARMAILLÉ et les Ponts et Chaussées Maritimes. En effet, l'Etat désirait construire une digue et un chenal pour le port de La Teste. Pour cela l'utilisation de terrains et de matériaux des Prés Salés était nécessaire.

Le 1er mai 1851, on aboutit à une entente entre l'ingénieur des Ponts et Chaussées, Monsieur ALPHAND, agissant au nom de l'Etat et avec l'accord du Ministre dont il dépendait, et le comte d'ARMAILLÉ (33). L'Etat construirait trois cents mètres de digues. Quant au propriétaire, il ferait endiguer les terrains situés à l'est de la digue de l'Etat, en s'appuyant sur celle-ci. Monsieur d'ARMAILLÉ renonçait encore aux indemnités qu'il réclamait du fait de la construction de la route d'Arcachon, et il acceptait de ne pas endiguer les Prés Salés situés à l'ouest et au nord de la Craste Douce. Une fois encore la propriété privée des Prés Salés était reconnue par l'Etat, mais de nouvelles péripéties attendaient son titulaire.

En effet, le 21 février 1852, un décrêt du Prince-Président, le futur NAPOLÉON III, régla le mode de délimitation du Domaine public maritime. Alors que ce travail était en cours dans le Bassin d'Arcachon, le comte d'ARMAILLÉ demanda à l'Administration, en mars 1854, l'autorisation d'établir des réservoirs à poissons sur les Prés Salés (34). Le projet d'ARMAILLÉ se heurta à l'opposition du Ministre de la Marine, qui se prononça même contre tout endiguement. Cependant cette interdiction fut finalement levée à la suite de l'intervention du Ministère des Travaux Publics, et le 20 août 1859 le Préfet, agissant sur ordre, prit un arrêté autorisant le propriétaire des Prés Salés à endiguer.

Cette décision est d'autant plus surprenante que le 1er juin 1859 avaient été pris deux décrets de l'Impératrice Régente fixant les limites de la mer à La Tes-

te (35). Ces actes englobaient les Prés Salés à l'intérieur du Domaine maritime, à l'exception de la partie endiguée par la route de La Teste à Eyrac. Sur place ces textes ne reçurent aucune application immédiate : après une nouvelle tentative du Ministère de la Marine en vue de s'opposer à la mainmise des propriétaires privés sur les terrains, le Ministre s'accorda avec son collègue des Finances pour décider que l'Etat ne revendiquerait pas les Prés Salés (36).

Dès le 1er Août 1865, Madame d'ARMAILLÉ, alors veuve, fit signifier à la commune de La Teste, prise en la personne du Maire, Monsieur BISSERIÉ, ses titres à la propriété des Prés Salés, son intention d'endiguer et l'extinction corrélative des droits d'usage (37). Une commission procéda en 1866, à la reconnaissance des bornes de 1834. Et, en 1868–69, l'endiguement se déroula suivant les conditions prévues par la convention de 1851, notamment en ce qui concerne l'exécution de trois cents mètres de digues aux frais de l'Etat.

Pour la Commune de La Teste, deux positions étaient envisageables : soit il était possible de reconnaître les droits des propriétaires tout en réaffirmant les usages des habitants, soit on pouvait considérer que les Prés Salés faisaient partie du Domaine public maritime. Des habitants tentèrent d'obtenir du Conseil de Préfecture le droit d'agir en justice pour revendiquer les Prés Salés au nom de la Commune ou, subsidiairement, pour faire déclarer qu'ils devaient être mis en culture et non tranformés en réservoir à poissons. Ces tentatives s'avérèrent d'abord vaines. Mais en 1873 trois testerins, Messieurs MOUREAU, MOZAS, et CRAVEY, furent autorisés à contester en justice la propriété privée des Prés Salés. De son côté, la Commune sollicita et obtint l'autorisation d'agir pour la défense de ses droits d'usage, menacés par les réservoirs à poissons et les parcs à huîtres que Monsieur JOHNSTON, nouveau propriétaire, envisageait d'installer sur les Prés Salés.

Le 12 mai 1875 le Tribunal de Première Instance de Bordeaux rendit deux jugements. Dans l'affaire MOUREAU et consorts, l'Etat, appelé en cause, avait déclaré que, s'il réservait ses droits, il ne les exercerait pas. En conséquence, le Tribunal lui donna acte de ses réserves et, dans ces conditions, débouta les demandeurs. La ville de La Teste n'eut pas plus de chance que ses habitants à l'occasion du jugement relatif aux droits d'usage, qui rappela que l'endiguement entraînerait leur disparition. D'autre part, le Tribunal admit que les réservoirs à poissons et les parcs à huîtres satisfaisaient aux conditions de mise en culture prévues par les baillettes de 1550 et 1780. Par la suite l'absence de coordination entre la Commune et les trois plaideurs testerins aboutit au rejet d'un appel, puis d'un pourvoi formés par la municipalité, sans que le fond ait été évoqué. Les deux jugements du 12 mai 1875 devinrent donc définitifs (38).

La victoire judiciaire des propriétaires fut complétée en 1876 par un nouveau bornage, reconnaissant celui de 1834, et donc le procès-verbal fut entériné par les ministres des Finances et des Travaux Publics les 5 et 29 septembre 1879. Par ailleurs, un arrêté du Ministre de la Marine du 7 décembre 1877 avait autorisé Monsieur JOHNSTON à établir des réservoirs à poissons et des claires à huîtres sur sa propriété..

Alors que Monsieur Harry Scott JOHNSTON avait en 1872 acheté la partie endiguée des Prés Salés, située à l'est de la zone, son frère Monsieur Nathaniel JOHNSTON, acquit la partie ouest, toujours submergée, par voie d'adjudication en 1877. Désormais les deux propriétés allaient connaître une existence séparée.

Les Prés Salés est furent convertis en réservoirs à poissons, à l'exception d'une faible partie, jouxtant la digue du port, dont Monsieur JOHNSTON céda les parcelles à divers acquéreurs qui y créèrent un quartier connu sous le nom de «Complexe ostréicole de La Teste». Quant aux Prés Salés ouest, le grand souci des propriétaires fut de s'affranchir de la servitude de non-endiguement pesant sur eux depuis 1851, servitude qui avait pour origine la nécessité d'éviter l'envasement du port. Aussi l'éventualité de son abandon apparut-elle liée à la création d'un bassin de chasse et au dévasement du chenal du port. Mais, malgré des offres répétées (1877, 1879, 1882, 1910 ...) les propriétaires ne réussirent pas à obtenir l'abolition de cette servitude.

L'endiguement fut cependant réalisé au cours des années 1930 - 1935 (39), sans l'accord de la municipalité soucieuse de la défense de son port (40). Malgré les protestations de la Mairie, l'endiguement dura jusqu'au 2 septembre 1944, date à laquelle la digue s'effondra (41).

En résumé, la situation des Prés Salés était simple au milieu de notre siècle : alors que l'ensemble était considéré comme propriété privée, seuls la partie et le complexe ostréicole étaient hors d'eau. C'est cependant à propos des Prés Salés est que naquirent de nouvelles contestations relatives au statut juridique de la zone, lorsque le Bassin, à l'occasion d'une catastrophe naturelle envahit les terrains endigués.

III – LA PERIODE CONTEMPORAINE

Le 29 décembre 1951 eut lieu en Gironde une tempête exceptionnelle. A La Teste elle occasionna trois brèches dont l'une mesurait trente - cinq mètres, dans la digue des Prés Salés est. Les pouvoirs publics avaient prévu d'aider à la remise en état des ouvrages sinistrés appartenant à des collectivités. L'Administration, estimant que la digue protégeait des maisons et des terrains cultivés situés en arrière provoqua alors la création d'une association syndicale regroupant la Société des Domaines des Prés Salés, détentrice des Prés Salés est, et divers propriétaires de terrains contigus. Ce groupement pourrait bénéficier de subventions. Quant à la Commune de La Teste, elle entra dans l'Association le 14 octobre 1952. Les dépenses de réparation de la digue furent réparties entre les membres proportionnellement à la surface de leurs terrains.

Cependant plusieurs petits propriétaires intentèrent un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La contestation se renforça encore lorsque, le 16 février 1957, une nouvelle tempête rouvrit la brèche de la digue qui venait d'être réparée.

Les requérants critiquaient la régularité de la constitution de l'association syndicale en prétendant que les Prés Salés est, qui y avaient été inclus, dépendaient en réalité du Domaine public maritime. Soulever cette question revenait à risquer de remettre en cause le statut de toute la zone des Prés Salés. L'Administration, soucieuse de désamorcer la bombe, rappela que le Tribunal Administratif était incompétent pour juger d'une question de propriété (42) et précisa que l'Etat n'entendait pas contester la situation des détenteurs des terrains. Le 10 avril 1962 le Tribunal rejeta les recours et admit la légalité de l'association syndicale litigieuse.

Cependant l'un des requérants fit appel au Conseil d'Etat. Et le 3 octobre 1967 celui-ci rendit un arrêt annulant le jugement du Tribunal Administratif de

Bordeaux (43). Cet arrêt se fondait sur la délimitation de 1859 et considérait comme dénués de valeur tous les actes subséquents (bornages, décisions ministérielles ou préfectorales...) en contradiction avec les dits écrits. Les conséquences de l'arrêt étaient redoutables. Même si les Prés Salés est, d'ailleurs les plus vastes, paraissaient seuls concernés au premier abord, la similitude des titres de propriété impliquait que toute la zone serait intéressée par la décision du Conseil d'Etat. D'ailleurs, l'Administration s'aligna immédiatement sur la position de cette haute juridiction et fit savoir dès 1968 au propriétaire des Prés Salés ouest qu'elle considérait que son terrain était domanial (44). Des contraventions de grande voirie furent dressées, concernant tant les Prés Salés ouest que les Prés Salés est, notamment lorsque l'Administration effectua une nouvelle délimitation en 1968 (45).

Le Conseil d'Etat eut de nouveau à se prononcer sur la domanialité des Prés Salés à la demande de la Société Civile du Domaine de Suroit, propriétaire de la partie est, qui avait fait opposition à l'arrêt de 1967 et appel de décisions du Tribunal Administratif de Bordeaux concernant des contraventions de grande voirie relatives aux terrains litigieux. Le Conseil rendit ses arrêts le 10 Juillet 1970. Ayant estimé non probants les documents produits par la Société (46), il rejeta les requêtes et fit de nouveau triompher la domanialité (47).

La procédure se déroula d'une manière un peu différente en ce qui concerne les Prés Salés ouest, alors propriété de la famille COUACH. A la suite de procès-verbaux de grande voirie concernant ces terrains, le Tribunal Administratif de Bordeaux fut saisi. Le propriétaire ayant allégué que son droit était fondé sur des titres antérieurs à 1566, le Tribunal, par jugement du 7 Février 1969, ordonna un sursis à statuer afin de permettre à l'intéressé de faire déterminer les dits droits par la juridiction judiciaire (48).

A la suite de cette décision, Monsieur COUACH, auquel s'étaient joints ses fils et la société COUACH, furent déboutés par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 28 Mars 1975. Ils firent alors appel. La Cour de Bordeaux se montra moins restrictive que le Tribunal en ce qui concerne la preuve, en rappelant qu'en matière de propriété, il était possible, en dehors des titres, de se fonder sur des présomptions ou indices. Elle décida que constituaient de tels indices le testament du Captal Jean de Grailly, confirmé en 1383 par le Roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, les lettres patentes de 1462 (49) confirmées en 1477 et la baillette de 1550. Selon la Cour, l'usage des droits confirmaient l'extension qu'on leur avait donnée. De plus, la propriété privée des Prés Salés avait été reconnue plusieurs fois au XIXème siècle, notamment lorsque l'Etat avait exproprié des parcelles. Au terme de son analyse, la Cour considéra que les consorts COUACH étaient propriétaires des terrains litigieux. Un pourvoi contre l'arrêt fut rejeté par la Cour de Cassation le 19 Février 1980. L'Administration n'eut pas plus de succès auprès du Tribunal des Conflits, qui rejeta lui aussi son recours le 6 Juillet 1981.

Depuis lors, les juridictions administratives semblent cependant être restées sur leurs positions. Le 7 Janvier 1982, le Tribunal Administratif de Bordeaux a rendu trois jugements relatifs aux Prés Salés ouest. Deux d'entre eux statuaient sur des contraventions de voirie et la troisième concernait l'affaire qui avait occasionné la décision de sursis à statuer du 7 Février 1969. Seul ce dernier, en raison de la position adoptée par la Cour de Bordeaux, fut favorable aux propriétaires privés.

Dans les deux autres instances, le Tribunal a de nouveau proclamé la domanialité des Prés Salés ouest. Les trois jugements ont été frappés d'appel par les perdants respectifs (50).

CONCLUSION

Il n'est pas encore possible de dire avec certitude quel sera l'avenir des Prés Salés. La solution, soumise aux vicissitudes de la justice et de l'action administrative, risque d'attendre encore plusieurs années avant de se dégager... En autorisant la création d'un nouveau complexe ostréicole sur les Prés Salés est, les pouvoirs publics semblent avoir montré leur détermination à considérer l'incorporation des terrains au Domaine public comme définitive. Mais, en faisant appel des décisions récentes du Tribunal Administratif de Bordeaux, les consorts COUACH paraissent eux aussi avoir opté pour aller jusqu'au bout (51).

La situation du complexe ostréicole de La Teste, où vivent de nombreux petits propriétaires, reste en suspens pour l'instant. Après l'échec de la nouvelle délimitation envisagée en 1968, la Mairie de La Teste a voulu régulariser la situation en obtenant une concession d'endigage. Cette formule est en principe la seule qui permette, depuis 1807, de faire sortir un terrain du Domaine public maritime. Mais, en dehors de l'hostilité de certains intéressés qui ne comprennent pourquoi il faudrait demander à l'Etat l'endiguement de terrains que lui-même a contribué à mettre hors d'eau en participant à l'érection des digues au siècle dernier, il semble que l'Administration ne soit pas pressée de procéder à cette régularisation. De même que le Domaine, une fois son inaliénabilité proclamée, ne pouvait plus subir d'atteintes, même du fait de la volonté du Roi, sous l'Ancien Régime, de même actuellement les pouvoirs publics paraissent soucieux, au moyen d'une règlementation de plus en plus restrictive, de s'interdire à eux-mêmes, toute aliénation d'une parcelle de rivage. En revanche, sur le port les aliénations de biens immobiliers entre particuliers semblent de nouveau tolérées par l'Administration.

S'il est possible de terminer cette étude par un vœu, qu'il nous soit permis d'espérer, quels qu'en soient les légitimes détenteurs, que les Prés Salés restent au service des activités maritimes et qu'ils soient autant que faire se peut épargnés par le béton cher aux aménageurs ...

Franck BOUSCAU

NOTES

1) Cet article, qui reprend pour l'essentiel une conférence organisée à La Teste par la Société Historique et Archéologique d'Arcachon le 10 avril 1980, a été élaboré à partir d'une thèse de Doctorat en Droit qui sera prochainement soutenue à l'Université PARIS II.
2) En règle générale, il suffit qu'un lieu ait été recouvert par le flot dans des circonstances normales pour qu'il remplisse les conditions posées par l'Ordonnance de la Marine et puisse être incorporé au Domaine, dont les limites sont donc essentiellement variables.
3) Le terme de «propriétaire», employé par commodité au cours de la présente étude, ne préjuge en rien de la position de l'auteur concernant le caractère public ou privé des Prés Salés.

4) B. SOULIGNAC, Aménagement agricole et évolution rurale de La Teste dans la première moitié du XIXème siècle, maîtrise d'histoire contemporaine, Bordeaux, 1973.
5) Consultation (inédite) de MM. DUVERGIER et COLMET D'AAGE, avocats, en faveur de M. D'ARMAILLE, mars 1846 : *«Ces prés sont au moins pour une partie considérable et au moyen de travaux d'endiguement exécutés par le gouvernement à l'abri de l'action des eaux de la mer qui, antérieurement, les couvraient deux fois dans vingt-quatre heures».*
6) cf. F. BOUSCAU, Recherches sur la cartographie des Prés Salés de La Teste, Bulletin de la S.H.A.A. N° 36 (2ème trimestre 1983), p. 94-100.
7) Carte établie par les Ponts et Chaussées de la Gironde en 1838, Arch. Nat. F 14 - 10270-2 La Teste I
8) Bulletin de la S.H.A.A., N° 6 (1975), p. 18-19.
9) Marcel GOURON, l'Amirauté de Guyenne depuis le premier Amiral anglais en Guyenne jusqu'à la Révolution, Paris, Sirey, 1938, p. 72-73. Par la suite, la renaissance du pouvoir et de la juridiction du Roi de France obligèrent le Duc à admettre qu'il tenait le rivage, comme le duché lui-même, de son suzerain (cf. Bulletin de la S.H.A.A. N° 21 - 1979 - p. 32-34, textes relatifs à un procès entre le roi-duc anglais et le seigneur d'Audenge au début du XIVème siècle).
10) Rôles gascons, EDOUARD III, an 27, membrana 5
11) Une telle concession serait toujours valable, sous réserve des restrictions de sa portée occasionnée par la législation subséquente, notamment l'Ordonnance de la Marine de 1681 (qui a restreint le droit de naufrage, supprimé depuis), et les lois abolitives de la féodalité.
12) Le Captalat comprenait les trois paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux.
13) Rôles gascons, HENRI IV, an 4 à 6, membrana 19
14) RYMER, Foedera... suppléments, t1, N° 272
15) Rôles gascons, RICHARD II, an 7, membrana 10
16) Arch. Nat. JJ. 198
cf. le passage suivant (l'orthographe a été modernisée par nos soins) : *«Item le Roy donnera, cèdera et transportera audit de CANDALE, pour lui et les siens perpétuellement tous les droits, noms, raisons et actions qu'il a et lui compétent et appartiennent en toutes les terres et seigneuries que Monseigneur le Captal et le dit de CANDALE avaient et tenaient et possédaient en la duché de Guienne et pays de Gascogne avec leurs appartenances et dépendances et toutes juridictions hautes, moyennes et basses, péages, forestages, pâturages et autres droits quelconques et aussi les confiscations échues en icelles terres qui par ci-devant n'ont été donnés par le feu Roi (à) qui Dieu pardonne, ainsi par la forme et manière que lesdits père et fils les tenaient au temps du voyage que le feu Roi fit à Tartas et de la première réduction du pays de Bordelais...».*
17) A ce propos, on notera que les lettres patentes réservent expressément au Roi «les foi et hommage, ressort et souveraineté desdites terres et seigneuries».
18) Baillette : bail à fief, contrat féodal.
19) PADOUEN (mot gascon) : lieu où l'on pâture.
20) L'original de la baillette est perdu. D'autre part, un accord entre un seigneur et des habitants, c'est-à-dire entre particuliers, ne saurait constituer un titre contre l'Etat.
21) Texte cité lors de la conférence extraordinaire du Conseil Municipal de la Teste du 16 avril 1868.
22) Ordonnance de 1681, livre IV titre VII article I.
23) Arch. Départ. Gironde, C 3686
24) cf. le passage suivant :
«Nous, commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, sans nous arrêter aux demandes dudit sieur de RUAT, dont nous l'avons débouté, ordonnons que l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 sera exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence faisons défense audit sieur de RUAT de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, de prendre aucune connaissance des faits de la pêche, de faire marquer les pinasses, chaloupes et bateaux, d'exiger le droit de capte... ni aucun droit etc...».
25) L'acte de vente est du 23 Août 1713 (cf. J. RAGOT, Au temps des Captaux de Buch, Arcachon, 1973, p. 24).
26) cf. J. RAGOT, La paroisse de Gujan avant la Révolution, Arcachon, 1976, p. 71-73.
27) Sur cette œuvre qui place le dernier Captal parmi les bienfaiteurs du pays, cf. F. BOUSCAU «Les origines du boisement des dunes littorales en Aquitaine», Revue de Droit rural, N° 105 (mai 1982), réédité dans le Bulletin de la S.H.A.A., N° 34 (4ème trimestre 1982), p. 8-21).

28) Texte in Bull. de la S.H.A.A. N° 12 (1977) p. 35.
29) A Gujan, où les Prés Salés n'avaient pas été concédés par le Captal, la Commune profita de la Révolution pour se les approprier, en affectant de les considérer comme des vacants. Mais l'Etat les récupéra au XIXème siècle.
30) Dès 1785, Monsieur GIERS avait vendu à un sieur CRAVEY une parcelle des Prés Salés située à l'Aiguillon.
31) cf. procès-verbal au dossier de la Mairie de La Teste.
32) Il s'agit de l'actuelle route nationale N° 650 qui relie La Teste à Arcachon.
33) cf. le dossier de la Mairie de La Teste.
34) L'installation de réservoirs à poissons venait d'être reglementéé par un décret du 4 juillet 1853.
35) Bulletin des lois, 1859, p. 451-2, N° 6810-1811.
36) Décision concertée des Ministres des Finances et de la Marine, 31 Mai et 16 Juin 1865.
37) Dossier de la Mairie de La Teste.
38) En outre, en mai 1878 les Ministres des Finances et de la Marine décidèrent de ne pas modifier les décrets de délimitation de 1859, mais de renoncer en revanche aux réserves dont le Tribunal de Bordeaux avait donné acte à l'Etat.
39) Sur l'endiguement des Prés Salés ouest, cf. dossier de La Teste.
40) L'Administration des Ponts et Chaussées maritimes semble avoir autorisé tacitement cet endiguement, qu'elle n'empêcha pas.
41) La digue a été rétablie après l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 juillet 1978 (cf. info), mais cette fois sans l'accord, même tacite, de l'Administration.
42) En raison de la technicité des affaires, il y a en France deux ordres de juridiction, entre lesquelles sont réparties les matières à juger. Alors que les questions de domanialité dépendent de la compétence des juridictions administratives, les questions de propriété relèvent de celle des tribunaux judiciaires.
43) C.E., 13 octobre 1967, sieur CAZEAUX, Recueil Lebon, 1967, p. 368-370.
44) On mentionne aussi le fait que les notaires aient pendant un certain temps refusé de prêter leur concours à la réalisation d'actes de vente d'immeubles du complexe ostréicole.
45) Le 26 novembre 1970, la section des Travaux Publics du Conseil d'Etat refusa d'homologuer cette délimitation qui avalisait des mises hors d'eau de terrains effectuées depuis 1859 sans titres réguliers.
46) Lettres patentes de 1462, baillette de 1550, reconnaissance de droits par l'Administration du XIXème siècle.
47) C.E., 10 juillet 1970, Société civile du Domaine de Suroit, Recueil Lebon, 1970, p. 481-489.
48) Cette décision se situe avant les arrêts Société civile du Domaine de Suroit (1970). Par la suite, dans une hypothèse voisine concernant les Prés Salés ouest, le Tribunal Administratif de Bordeaux interprêta lui-même immédiatement les lettres patentes et condamna les propriétaires privés (jugement du 8 décembre 1972, Société Marine Côte d'Argent, confirmé par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1975).
49) Selon la Cour de Bordeaux : *«Les énonciations très complètes des lettres patentes de mai 1462 ne permettent pas d'exclure aucun droit constitutif du droit de propriété ni aucune portion de terrain, et donc les Prés Salés qui faisaient partie du Captalat de Buch».* Cette interprétation prend le contrepied de celle du Conseil d'Etat qui a estimé, dans les arrêts Société civile du Domaine du Suroit que *«aucune des dispositions des lettres patentes ne constate l'existence, au profit du Captal de Buch, de droits de propriété antérieurs sur le rivage de la mer ; que les lettres patentes ne concèdent en outre à Jehan de FOIX aucun droit nouveau qui aurait relevé du Domaine de la Couronne et que le Roi aurait eu seul qualité pour concéder...».*
50) Le 26 mars 1982, soit postérieurement à la décision du Tribunal des Conflits, le Conseil d'Etat a de nouveau affirmé la domanialité des Prés Salés ouest dans une instance relative à un refus de permis de construire (arrêt S.A. Marine Côte d'Argent et note REZENTHEL, Recueil Dalloz - Sirey, 1983, jurisprudence p. 139 et suiv.).
51) Il n'est pas impossible, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat retiendrait de nouveau la

domanialité des terrains, malgré l'arrêt de la Cour de Bordeaux de 1978, que l'affaire retourne davant le Tribunal des Conflits en vertu de la loi du 20 avril 1932 et y trouve son épilogue contentieux ...

– o O o –

UN EXEMPLE D'ETHNOGRAPHIE MARITIME

la pêche traditionnelle à la sardine sur le Bassin d'Arcachon

Le Bassin d'Arcachon constitue sur toute l'étendue du littoral gascon, exception faite de l'embouchure de l'Adour, le plus important centre de vie maritime. Il est vrai que des conditions géographiques privilégiées, malgré l'obstacle représenté par le franchissement des Passes, permettent au Bassin de bénéficier à la fois d'une ouverture sur le Golfe de Gascogne et d'un plan d'eau de 155 km2 qui est un grand centre de reproduction de la faune marine, en outre, la proximité de Bordeaux permet un écoulement naturel des produits de la pêche sur l'arrière-pays.

Les activités maritimes du Bassin d'Arcachon vont être marquées, pour les XIXème et XXème siècles, par trois faits majeurs dont on n'a pas encore fini de mesurer les conséquences et qui vont tous contribuer à la disparition des pêches artisanales traditionnelles.

Tout d'abord, l'apparition et le développement, à partir du milieu du XIXème siècle, de la pêche au chalut (1) et de la propulsion à vapeur vont amener la constitution d'une importante flotte de chalutiers à vapeur qui va faire d'Arcachon le second port de pêche de France en 1910 (2). Ne pouvant supporter cette concurrence, les chaloupes du Bassin d'Arcachon qui étaient à voile et pêchaient avec des filets vont disparaître, le dernier exemplaire connu naufrageant en 1880. L'événement suivant sera l'apparition de l'ostréiculture, à partir de la fin du XIXème siècle, qui va transformer les pêcheurs en ostréiculteurs et surtout diviser l'espace maritime en un certain nombre de parcelles concédées aux exploitants. A la libre cueillette des huîtres va alors succéder un système de type agricole, l'ostréiculteur possédant un domaine (le parc) qu'il cultive comme un champ, la pêche devenant pour lui une activité annexe, tout au plus un complément de revenus pour les mauvaises années. Le troisième choc va se produire à partir du milieu du XXème siècle, avec le développement d'un tourisme populaire qui va drainer vers le Bassin un nombre toujours plus élevé de touristes et donc une flotte de plaisance de plus en plus conséquente qui va finir par poser un véritable problème d'occupation de l'espace et un danger de déséquilibre du milieu écologique.

Ces trois phénomènes cumulés vont amener le recul, sinon la disparition des formes de pêche traditionnelles dont certaines ne subsistent déjà plus que dans la mémoire des anciens ; cet état de fait nous a donc amener à entreprendre un certain nombre d'enquêtes orales auprès des vieux pêcheurs du Bassin pour retrouver non seulement l'aspect technique de ces pêches mais aussi tout le vocabulaire gascon qui y était attaché.

Chaque pêche constitue un monde à part, un ensemble homogène qui obéit à ses propres règles, se pratique sur un territoire défini, possède son vocabulaire propre et se présente comme une spécialité d'une communauté donnée, le village ou parfois même un des ports de ce village (3). Dans ces conditions, il ne nous est pas possible, dans le cadre de cette contribution, de donner un tableau exhaustif de toutes les formes de pêche du Bassin d'Arcachon ; nous avons donc préféré nous attacher à un type de pêche précis : la pêche à la sardine. Plusieurs raisons peuvent à nos yeux justifier ce choix : l'urgence des recherches en ce domaine car cette pêche s'étant pratiquée jusqu'à la guerre de 1914 (du moins pour la forme qui nous intéresse) les témoignages directs sont devenus très rares, l'originalité de son organisation que l'on verra plus loin, mais surtout l'importance économique de cette pêche qui a fait connaître dans tout l'arrière pays l'appelation de «Royans d'Arcachon».

La sardine (4), «sardina pilchardus» étant le nom scientifique de l'espèce la plus courante, est un poisson connu et apprécié depuis très longtemps, c'est un poisson grégaire, se déplaçant par bancs et qui effectue des migrations saisonnières du large vers les côtes. Ces migrations sont très capricieuses, et donnent lieu à de grandes disparités dans les captures lorsque les moyens de pêche ne permettent pas de s'éloigner des côtes ce qui est le cas pour le Bassin d'Arcachon au début du XXème siècle, où le bateau utilisé reste la pinasse. La pinasse (5), construction typique du Bassin d'Arcachon, parfaitement adaptée à son milieu, est l'embarcation commune à toutes les pêches du Bassin. C'est un bateau en pin, à fond plat pour faciliter les échouages, de forme effilée pour fendre les vagues, d'une longueur moyenne de 5,50 mètres, pour une largeur maximum de 1,50 mètres, l'équipage est généralement formé de deux pêcheurs, manœuvrant tour à tour ou bien simultanément la voile et les avirons. La voile est une voile au tiers d'une vingtaine de m2 de surface, en coton, les avirons sont en bois, tenus au bateau par un bracelet en corde passé autour d'une cheville, le mât est formé d'un tronc de jeune pin, c'est un mât mobile que l'on incline en fonction de la direction du vent.

Ces quatre éléments que nous avons sommairement décrits vont être à la base de la constitution de l'équipage de la pêche à la sardine, puisqu'ils font l'objet d'apports séparés. Cet équipage n'est pas changeant et occasionnel, mais permanent et durable, formé de deux individus dont l'un aménera le bateau et l'autre les voiles et le mât (les avirons faisant l'objet d'un apport commun), établissant ainsi des relations égalitaires et complémentaires entre les deux partenaires qui vont se partager, à parts égales, le travail et les bénéfices. Cette cellule de travail est généralement stable, souvent formée de parents, obligatoirement d'amis qui peuvent d'ailleurs, à l'occasion d'un renouvellement de matériel inverser les apports, dans la constitution du nouvel outil de travail.

Les filets à sardines ou «shardinèras» (6) sont, par contre, soit achetés par les deux associés, soit appartiennent à l'un ou à l'autre, soit, plus rarement, sont loués. En effet, la pêche de la sardine suppose la possession d'une série de filets de mailles différentes afin de faire coïncider la taille de la sardine et celle de la maille, soit au total une quinzaine de filets. On comprend alors la raison d'être de cette structure de travail par association qui permet de partager les frais d'achat des outils de travail tout en sauvegardant la liberté des associés.

Cette unité de base va cependant se fondre dans un ensemble plus vaste car la pêche de la sardine donne lieu à une organisation communautaire par la constitution d'une flotille de pêche, regroupant de 100 et 200 bateaux venus de la rive Sud du Bassin d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste et Arcachon. Cette flotte est dotée de chefs élus dont le travail va consister à faire traverser les Passes, cette barre dangereuse formée par l'Océan à l'entrée du Bassin. Dotés d'une autorité incontestée, ces chefs que l'on appelle les «prud'hommes» (7) disposent d'un code à base de drapeaux pour donner ou non l'autorisation de traverser les Passes, ils sont en outre chargés de fixer l'heure et les conditions de départ. Une fois dans l'Océan, la flotille qui s'était regroupée pour la traversée va se disperser, chaque unité pêchant pour son compte jusqu'au moment du retour que se fera également de façon collective.

La sardine peut se pêcher sur deux espaces géographiques et à des époques différentes ; dans l'Océan, pendant l'hiver, et selon l'organisation que nous venons de voir et dans le Bassin où elle rentre au printemps pour en repartir à l'automne, chaque pinasse pêchant alors à son gré. Dans les deux cas, les techniques ne varient pas ou très peu, on appâte le poisson avec de la rogue ou «raba» en gascon, œufs de morue salés et mis en barils que l'on émiette pour mélanger avec de l'eau de mer et du sable. Cet appât, apparu à partir du XVIIIème siècle (8) s'est répandu dans le Bassin à la fin du XIXème siècle remplaçant l'ancien système qui consistait à aller pêcher des alevins à l'embouchure de La Leyre, dans la zone de contact des eaux douces et des eaux salées ; très destructrice pour la faune marine, cette méthode fut interdite.

La sardine peut donc se pêcher pratiquement toute l'année, c'est une pêche permanente pratiquée par une catégorie de pêcheurs déterminée «los shardinaires» dont l'art va consister à repérer les bancs de sardines. Le repérage se fait par l'observation des prédateurs, les oiseaux marins et les gros poissons, surtout les marsouins et les dauphins (9), très friands de sardines; en l'absence de ces indications, on pose les filets au hasard, en s'efforçant d'appâter le poisson. La «shardinèira» est posée droite, elle est signalée à une extrémité, par un flotteur ou «bijèira» et reliée de l'autre au bateau par une corde qui est soit attachée, soit tenue à la main pour amortir les mouvements de la mer; pendant tout ce temps la pinasse reste debout au vent. Le filet posé, on jette la rogue pour attirer la sardine, au contact du filet celle-ci va alors perdre des écailles qui vont monter à la surface, signalant ainsi la présence d'un banc. Le problème sera, à ce moment-là, de faire coïncider la taille de la sardine et la maille du filet ;en effet, les sardines se prennent au filet par la tête mais leur taille peut varier du simple au double, une maille trop petite ne pourra donc pas les retenir et elles vont passer au travers d'une maille trop grande. Filets et sardines vont donc obligatoirement être différenciés selon la taille et associés dans un même mot, puis dans un même numéro identifiant la maille du filet et la taille de la sardine correspondante. On distingue ainsi, par ordre de grandeur croissant, les «shardinons», «clusòt», «clus», «moaienòtas», «moaiena clusa», «pretèir», «moaiena», «larga moaiena», «canhèira clusa», «canhèira», et «grana larga», chaque terme s'appliquant à la fois à l'engin de pêche et au poisson qui lui est associé ; ce riche vocabulaire va par la suite être remplacé par le numéro des mailles, de 36 à 64.

Une fois la correspondance entre filet et sardine vérifiée, ou bien établie, on continue à jeter de la rogue jusqu'au moment où on estime le filet rempli, il faut alors le relever et «esprucar» les sardines, c'est-à-dire les enlever une par une des mailles qui les emprisonnent, ce travail est fait alternativement par les pêcheurs sur le chemin du retour. A l'arrivée au port, le poisson est vendu aux conserveries locales ou bien sur le marché pour alimenter Bordeaux et l'arrière pays, les déchets de la pêche, sardines abîmées ou de taille non marchande étant donné à de vieilles femmes qui les revendent à leur compte dans les campagnes avoisinantes.

A partir de la guerre de 1914, ce système va se modifier puis disparaître sous le coup d'une série d'innovations techniques, en particulier l'apparition du moteur à essence qui sur le Bassin, va commencer à équiper, dès 1905, une partie de la flotte arcachonnaise. On va alors construire des pinasses sardinières de dimensions beaucoup plus importantes que les pinasses traditionnelles, motorisées, et pêchant sur le modèle des morutiers de Terre-Neuve. Ces nouvelles pinasses embarquent un équipage de 6 à 12 marins dont chacun dispose d'un petit canot ou doris que l'on essaime autour du bateau, avec un filet, de la rogue et deux avirons, le produit de la pêche est ensuite hissé sur le bateau principal. Du coup, l'institution des prud' hommes va tomber en désuétude puis disparaître, en même temps que la pêche traditionnelle à la pinasse que nous venons de décrire, par le passage d'une structure de pêche artisanale à une organisation semi-industrielle. Cette mutation va s'accompagner de changements sociaux et techniques, en particulier un apport massif de main d'œuvre bretonne, les femmes travaillant dans les conserveries, les hommes à la pêche, remplaçant les pêcheurs du Bassin qui se sont entre temps reconvertis à l'ostréiculture si bien que J. Weulersse pouvait écrire en 1925 : «Depuis 1919, la pêche à la sardine est redevenue prospère, elle est maintenant presque entièrement entre les mains de pêcheurs bretons... Les armateurs sont arcachonnais, mais les équipages comptent 80% de Bretons (10).

De nos jours, il n'existe pratiquement plus de pêche à la sardine dans le Bassin, et il n'y a plus de pêcheurs spécialisés dans cette pêche, les seuls apports commercialisés proviennent des chalutiers d'Arcachon qui pêchent dans le Golfe de Gascogne.

A.PUIG
Musée d'Aquitaine

1) Les premiers essais ont eu lieu en 1838 sous l'impulsion du capitaine Allègre ; ils provoquèrent aussitôt une vive opposition des pêcheurs du Bassin qui y voyaient avec raison une redoutable concurrence. On pourra en trouver le récit dans le mémoire de D. Allègre «De la Pêche dans le Bassin et sur la côte extérieure d'Arcachon» Bordeaux 1841.

2) J.P. Dubourg «La pêche au chalut dans le Bassin d'Arcachon». Bulletin de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon. Numéro 16.

3) On pourra trouver une méthode descriptive des sociétés maritimes dans Aliette GEISTDOERFER «Hypothèses de recherche pour une étude du rôle spécifique du «milieu aquatique» et des techniques de pêche dans le mode de vie des marins-pêcheurs». Bulletin du Centre d'Ethno-Technologie en Milieux Aquatiques, Vol. II-III numéro 1 1973-1974.

4) La sardine est un poisson Téléostéen, de l'ordre des Clupéiformes, de la famille des Clupéidés. Sa taille maximale ne dépasse pas 20 à 25 centimètres pour une moyenne de 10 à 15 centimètres. Son nom dérive, pense-t-on, de la Sardaigne dont les côtes étaient depuis longtemps fréquentées par de nombreux bancs de sardines.

5) N. Gruet, J.P. Hiéret, P.J. Labourg, et A. Puig «Bateaux anciens et traditions orales du Bassin d'Arcachon», catalogue, Bordeaux 1980.

6) Le filet à sardines du Bassin d'Arcachon est un filet droit, en coton teinté, à une seule nappe et dérivant, il mesure une quarantaine de mètres de long pour une hauteur de 5 à 6 mètres, il est plombé sur le bas et garni de lièges en haut.

7) «Journal d'Arcachon», 20 novembre 1927 où un article du Dr Lalesque décrit le fonctionnement des «prud'hommes» tout en précisant que l'institution n'existe déjà plus à son époque.

8) A. Thomazi «Histoire de la pêche des âges de la pierre à nos jours», Payot 1947.

DUNE DU PILAT - sud
évolution 1922-1962

Le 20 septembre 1864, l'ETAT vend aux consorts Conseil l'ancienne propriété de la Pointe du Sud, d'une superficie de 372 hectares, 68 ares, 27 centiares (6 lots).

Cette propriété est d'une part rongée par la mer, d'autre part recouverte par la dune !

Le 6 juillet 1920, la propriété «Conseil» est vendue à la Société Immobilière du Pyla sur Mer qui, en 1921, la divise en 20 lots ; les nouveaux propriétaires possèdent, comme les précédents, des parcelles à la fois dunaires et forestières, comme l'atteste le plan ci-contre dressé en 1922.

De 1922 à nos jours, ces parcelles continuent à être rongées par la mer, tandis que l'avancement de la dune à l'intérieur des terres se poursuit, recouvrant forêt et cabanes (Menoy...)

Dans la partie Nord de la dune, le phénomène est identique, mais ce sont les parcelles usagères qui le subissent.

Sources : plan du lotissement effectué par la Société Immobilière du Pyla sur Mer, en 1921/22, sur les terrains de l'ancienne propriété CONSEIL (Revue Historique du Pays de Buch - N° 19 - 15 janvier 1933).
Cadastre 1962 - échelle 1/2.000 è
LA TESTE, sections CH et CI

LÉGENDE

1 — RIVAGE en 1922
2 — RIVAGE en 1962 : cadastre
3 — Chemins en 1922
4 — Pied de la Dune en 1922
5 — Pied de la Dune en 1962 : cadastre
230 m. — Avance vers l'intérieur de 1922 à 1962 (en mètres)
LOTISSEMENT réalisé en 1922 limite
LOTISSEMENT parcelles cadastrales (forêt)
LOTISSEMENT parcelles cadastrales (dune)
parcelles cadastrales en 1962

(R. AUFAN - 1984)

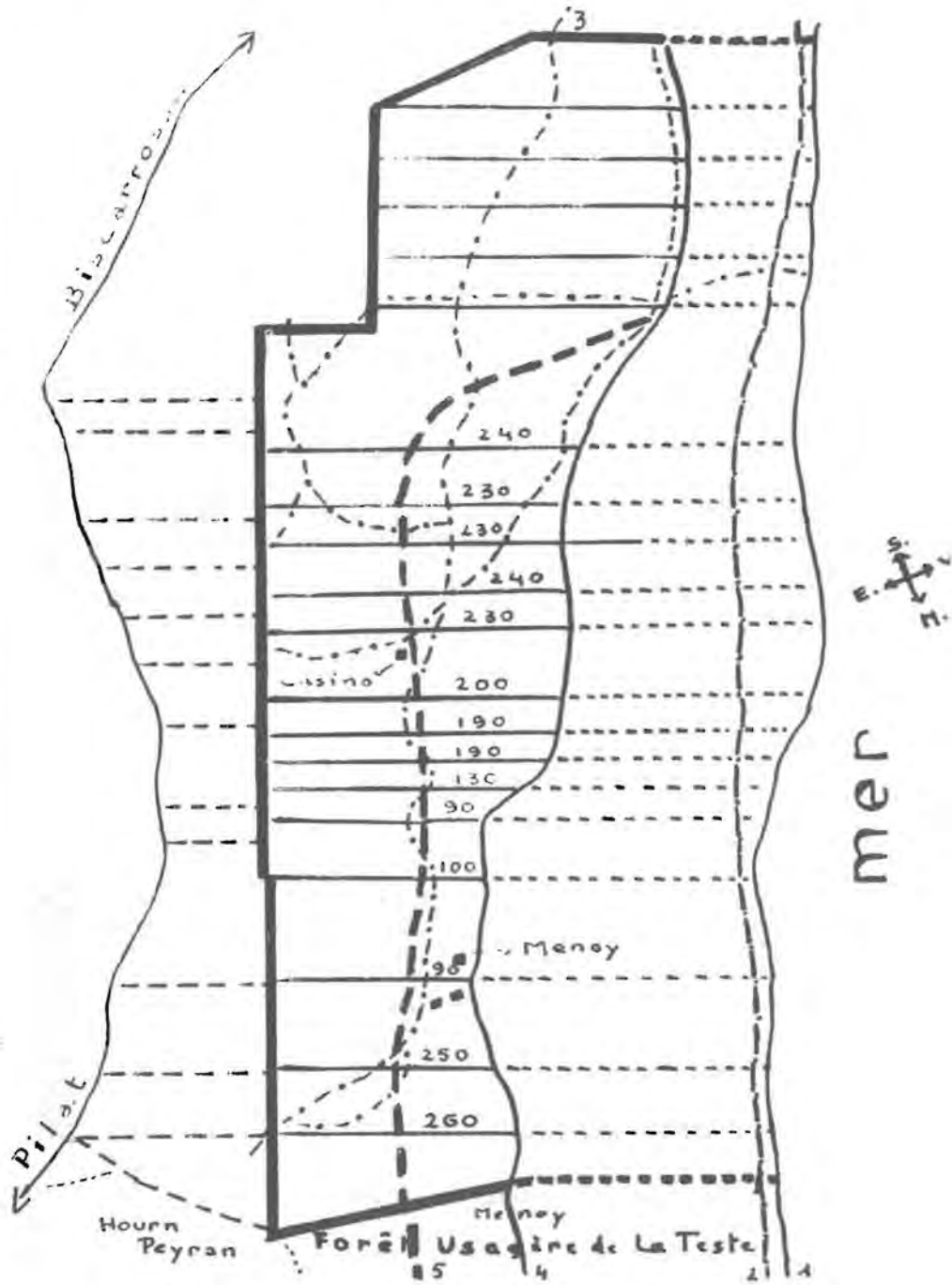

ECHELLE : 1/10.000 è

1 cm : 100 mètres

A PROPOS D'UN ANNIVERSAIRE

Le centenaire de la création du Syndicat des Marins

La presse, la radio, la télévision viennent de célébrer le centenaire, le 21 mars 1984, de la création des Syndicats par la loi WALDECK-ROUSSEAU.

Une semaine après cette loi, le 30 mars 1884, était fondé le «Syndicat des Marins de GUJAN-MESTRAS». Selon la tradition locale il s'agissait, et c'est très vraisemblable puisque né 9 jours seulement après le vote de la loi et avant même sa promulgation en avril 84, du premier Syndicat Français de Marins, et peut-être du doyen ou l'un des doyens du Syndicalisme en FRANCE.

Le fondateur du Syndicat était Maître Camille DIGNAC, notaire à GUJAN-MESTRAS. Ses descendants se proposent ici d'apporter le témoignage familial de cette fondation du 30 mars 1884.

Lors des obsèques de Maître Camille DIGNAC à GUJAN-MESTRAS le 18 août 1902, le Président du «Syndicat des Marins», VILLATTE, a rappelé que «Camille DIGNAC eut le premier l'idée de créer le lien professionnel qui nous a aidés et soutenus pendant 18 ans et nous unit maintenant plus nombreux que jamais».

Né en 1851, Camille DIGNAC avait, en 1877, succédé comme notaire à son père Pierre Eugène DIGNAC, maire de GUJAN-MESTRAS de 1855 à 1871. Il avait donc 33 ans en 1884. Il était bien placé pour connaître le farouche individualisme de ses concitoyens avec les graves inconvénients qui en résultaient pour les marins sur le plan professionnel. Les commerçants en «rogue» ou en filets avaient alors beau jeu pour imposer à des marins dispersés des prix très bas et aléatoires. Dès que Camille DIGNAC eut connaissance de la préparation d'une loi sur la création de «syndicats», il mit tout son talent et sa ferveur communicative à convaincre les marins, pêcheurs et ostréiculteurs, de GUJAN-MESTRAS que la seule façon de résoudre leurs difficiles problèmes professionnels était de constituer un «syndicat de marins» aussitôt que la dite loi serait votée. On peut imaginer que ce ne fut pas facile de les en persuader, d'autant plus qu'à l'individualisme général s'ajoutaient les traditionnels différends entre «Gujannais» et «Mestrassais» aggravés et compliqués par «la bataille de la pêche au canard» ; l'extension des parcs à huîtres avec les «pignaux» avait contraint les marins à renoncer peu à peu à leur traditionnelle et lucrative «pêche au canard» par filets tendus au-dessus du Bassin d'Arcachon. La force de persuasion du jeune notaire et la grande estime où le tenait la population parvinrent à constituer un premier noyau de marins décidés à se syndiquer dès que la loi serait votée.

Au soir du 21 mars 1884, tout était prêt avec des statuts préparés avec grand soin par Camille DIGNAC, si bien que le 30 mars pouvait avoir lieu la première «Assemblée Générale», laquelle décida l'adoption des statuts du «Syndicat des Marins de GUJAN-MESTRAS» et leur dépôt en mairie.

En tête des statuts, Camille DIGNAC fit placer «économie» et «indépendance» pour bien marquer que l'objet essentiel du Syndicat était d'assurer aux marins des moyens d'existence moins onéreux et moins dépendants de leurs fournisseurs. Mais il aurait pu ajouter en exergue un vocable qui lui était cher, celui de «solidarité». Il ne cessait de rappeler à ses amis marins, pêcheurs et ostréiculteurs, et cela jusque dans ses ultimes et pressantes recommandations au Syndicat avant sa mort, qu'ils devaient persister dans la voie du dévouement mutuel qu'il leur avait tracée, et ne jamais oublier qu'ils avaient comme premier devoir de rester, coûte que coûte, «solidaires». La solidarité entre marins «à la mer» est proverbiale et toujours bien réelle, mais «à terre» c'est trop souvent, entre marins, la désunion et la mésentente.

Lors des obsèques de Camille DIGNAC, en présence de toute la population gujannaise et mestrassaise, de nombreux discours furent prononcés, notamment par le Président de la Chambre des Notaires, le Président du Syndicat des Marins et au nom de la Fanfare Saint-Michel de GUJAN-MESTRAS dont il était le fidèle bienfaiteur, mais aussi par son ami Arthur LESCA, pour qui le «Syndicat des Marins de GUJAN-MESTRAS», dont lui-même était membre, restera la plus belle œuvre du défunt, œuvre exemplaire sur le plan social, «assise sur des bases si solides qu'elle défiera désormais tous les orages».

Effectivement, malgré bien des vicissitudes au fil des ans, des générations de marins, au sein de leur Syndicat de GUJAN-MESTRAS, sont restées fidèles à la voie tracée par son fondateur, menant le bon combat, et souvent avec une détermination exemplaire, pour la défense de ses objectifs.

Sur la tombe du fondateur de leur Syndicat, à l'entrée du cimetière de GUJAN, les marins du Syndicat ont édifié un buste en bronze de leur grand ami Camille DIGNAC entouré des ancres de Marine.

Puisse ce témoignage de leur fidèle et reconnaissante amitié inspirer aux jeunes marins d'aujourd'hui et de demain la volonté de maintenir et développer toujours davantage la, plus que jamais nécessaire, «solidarité entre gens de mer» si chère à Camille DIGNAC !

Capitaine de Vaisseau Pierre MAZODIER
Capitaine au long cours

CAMILLE DIGNAC (1851-1903)

L'HOMME ET SA FAMILLE

L'actualité remet à l'honneur un estimable gujanais du siècle dernier :
Camille-Frédéric DIGNAC.

Si une rue porte encore son nom à GUJAN-MESTRAS et si le syndicat des Marins de GUJAN-MESTRAS n'a pas oublié le nom de son fondateur, il n'est pas inutile de faire également revivre l'homme parmi les siens.

Né à Bordeaux le 12 Août 1851, mais successeur en tant que notaire de son père Pierre-Eugène DIGNAC (1817-1884) qui fut maire de GUJAN-MESTRAS de 1855 à 1871, Camille-Frédéric DIGNAC fut également très influencé dans sa formation universitaire par son oncle, le frère de sa mère, Marie-Antoinette de FRESQUET, le professeur Raymond-Frédéric-Camille de FRESQUET (1820-1871), célèbre jurisconsulte du siècle passé et doyen de la faculté de droit d'AIX EN PROVENCE (1).

Docteur en droit, tout comme son frère aîné Edouard DIGNAC (1845-1891), Procureur Impérial puis avocat à BORDEAUX (2), Camille DIGNAC se passionnait pour la recherche juridique et ne bornait pas ses activités à son étude de notaire. Par ailleurs, il restait bien que natif de BORDEAUX (3) un enfant du pays, issu d'une race ancrée depuis les plus anciens temps dans le pays de BUCH.

Alain d'ANGLADE qui fut directeur adjoint aux Archives de la Gironde dans son ouvrage sur le corsaire Pierre-Jean DIGNAC (1735-1802) époux de Marie de BALESTE-BAILLON (1736-1819) et arrière grand-père de Camille DIGNAC (4) retrace à grands traits l'histoire de cette famille : la Mer, la Robe avec le goût de la politique locale (5).

La mer, omniprésente dans une famille du pays de BUCH, la robe qui permit au début du XVIème siècle à une branche des DIGNAC (6) de gravir les échelons de la notoriété puis, après êtres devenus périgourdins pour les besoins de charges au parlement et protestants comme beaucoup dans ce XVIème siècle humaniste, le retour en BUCH pour fuir le riche Périgord devenu hostile «aux partisans de la religion prétendue réformée» (7), de nouveau la mer pour éviter la ruine et une double alliance avec la famille DAISSON, riches négociants-armateurs (8).

Hélas, Pierre-Edmond DIGNAC (1775-1832), le fils du corsaire, disparaît trop tôt. Sa veuve Anne-Elisabeth DAISSON (1798-1865) influencée par Timothée DIGNAC, fils cadet prodigue (9), s'installe à BORDEAUX, mène un grand train et peu à peu se ruine (10).

Pierre-Eugène DIGNAC, frère aîné de Timothée, a tout juste le temps de sauver du naufrage quelques hectares de forêt, un terrain à LA TESTE (11), et se fait acheter en 1846 une charge de notaire à GUJAN-MESTRAS (12).

Il avait épousé le 20 juin 1844 à BORDEAUX, Marie-Antoinette de FRESQUET (1822-1860), alliance avec une famille très en vue de la noblesse bordelaise. Devenu veuf en 1860, il se remarie en 1865 avec sa cousine Isoline BALESTE-MARICHON (1822-1894), fille du Conseiller Général BALESTE-MARICHON et issue d'une famille testerine suffisamment ancienne pour qu'il ne soit pas besoin de la présenter ici.

Peu à peu, poussé par sa femme, Pierre-Eugène DIGNAC prépare son retour à La TESTE. En 1877, sa nouvelle maison est prête (11 b). Il s'y installe en 1879 avec sa femme et son petit fils Pierre DIGNAC et lègue à son fils Camille l'étude de notaire ainsi que ses biens gujanais. Son fils aîné Edouard, magistrat colonial, devant recevoir ses avoirs testerins (13), Camille DIGNAC succède donc à son père dans la charge de notaire.

Le fils de l'ancien maire n'entre pas au Conseil Municipal mais œuvre pour la défense des intérêts des marins. Il apporte dans cet effort et la longue tradition qui vient d'être mentionnée et son savoir d'homme de loi.

Il disparaît en 1903, laissant de son mariage avec Suzanne DUPUCH (1858-1916) deux filles : Marie-Antoinette qui épousa Jules BOUVET, notaire à DAX et Jeanne qui épousa Pierre LESCA, issu d'une ancienne famille du pays de BUCH (14).

Denis BLANCHARD-DIGNAC

1) Raymond de Fresquet fut l'auteur de nombreux ouvrages de droit dont une Etude sur les statuts de Marseille au XVIIIème siècle (1865), Précis d'histoire des sources du Droit Français depuis les Gaulois jusqu'à nos jours (1870), et Traité de Droit Romain (1854).
2) Il était le père de Pierre Dignac (1876-1973), qui occupa d'importantes fonctions politiques et qui, natif de Gujan, fut élevé par ses Grands-Parents, à La Teste, ses parents vivant dans les colonies. De Pierre DIGNAC, est issue l'actuelle famille DIGNAC et BLANCHARD-DIGNAC.
3) Bien que de famille typiquement testerine, cette branche des Dignac ne s'est jamais privée de vivre et de voyager en dehors du pays.
4) Notes sur le corsaire Pierre-Jean Dignac, de la Teste de Buch par Alain d'Anglade - Archives départementales de la Gironde : fichier des auteurs.
5) L'expression est du Docteur Lalesque, historien local du début du siècle. Quant à la politique : 6 générations d'élus dans le canton de La Teste depuis 1789.
6) Les Dignac, à l'instar d'autres familles de La Teste, tels les Baleste, furent nombreux et de conditions diverses, le plus souvent marins, parfois artisans. Une branche seulement, celle dont il est question ici, se distingue des autres au début du XVIème siècle en la personne de Messire Jean DIGNAC, Procureur du Roi à MUSSIDAN dès 1529. Cf Bulletin Héraldique de France de Louis de la Roque, p. 332, tome 2 ; Dossier 2E DIGNAC aux Archives Départementales de la Gironde ; Etude Généalogique sur la Famille DIGNAC par Alain d'ANGLADE (1966).
7) En 1619, Jean DIGNAC, né vers 1589, abjure «devant notre très sainte mère l'Eglise la religion prétendue réformée». Il épouse alors Marie de BALESTE, fille de Messire Jean de BALESTE, Procureur d'office de la juridiction de La Teste. Il est qualifié de

sieur de LITORY, en Dordogne. C'est lui qui refait souche à la TESTE, mais on ne doit pas confondre cette branche des DIGNAC avec celles qui s'étaient toujours maintenues en BUCH. (Alain d'ANGLADE, Etude généalogique sur la famille DIGNAC, ouvrage précité).

8) Voir à ce sujet l'article consacré à l'Hôtel DAISSON-DIGNAC, aujourd'hui Maison LALANNE, Place Jean Hameau, numéro 34 du Bulletin de la Société.

9) De surcroît, Timothée s'adonnait au jeu (cf correspondance de Pierre Eugène DIGNAC à son frère, archives famille DIGNAC).

10) Vente de l'Hôtel DAISSON-DIGNAC en 1851, vente de l'Hôtel Bordelais rue Michel Montaigne, ventes de diverses propriétés de forêts usagères (rachetées par la famille BALESTE-MARICHON).

11 et 11 b Terrain sur lequel Pierre Eugène DIGNAC fera construire l'actuel 23 rue Pierre Dignac à La Teste.

12) L'on sait par sa correspondance que Pierre Eugène DIGNAC nourrissait de plus hautes ambitions. Ce fut bon gré, mal gré, qu'il devint notaire, une étude à Gujan-Mestras étant vacante.

13) En fait, les avoirs testerins et arcachonnais d'ISOLINE DIGNAC, née BALESTE-MARICHON. Car entre temps, son beau-fils Edouard DIGNAC avait épousé sa nièce, Inés PEGOURIE (1847-1928), fille d'Aurélie BALESTE-MARICHON.

14) Les parents de Madame Pierre MAZODIER.

ANNEXE (Généalogie partielle de la famille DIGNAC)

Pierre-Eugène DIGNAC (1817-1884) - (Maire et notaire de Gujan-Mestras)
X Marie-Antoinette de FRESQUET (1821-1860) d'où filiation
X en 2ème noces Isoline BALESTE-MARICHON (1820-1894)

Alexis, Elie, Edouard (1845-1891)
Magistrat puis avocat
X Inès PEGOURIE (1847-1928)

- Pierre (1876-1973)
  Homme politique
  X Yvonne GIRARD
  - Descendance DIGNAC et BLANCHARD-DIGNAC
- Marie-Antoinette (1880-1908)
  X Cte Guy de MONMUEL
  - Descendance GERVAIS de LAFOND

Frédéric, Camille (1851-1903)
Notaire à Gujan-Mestras
Fondateur du Syndicat des Marins
X Suzanne DUPUCH (1858-1916)

- Marie-Antoinette
  X
  Jules BOUVET
  - Descendance BOUVET
- Jeanne
  X
  Pierre LESCA
  - Descendance LESCA et MAZODIER

L'EXPOSITION RENÉ GIFFEY

Arcachonnais d'adoption

De semaine en semaine, Arcachon voit fleurir sur les cimaises de sa salle d'exposition, dessins, lavis, aquarelles, pastels, peintures à l'huile. Artistes locaux, peintres déjà connus ou ayant l'espoir de l'être retiennent l'attention des Arcachonnais et des touristes. Une lacune restait à combler, et quelle lacune !

Il y a 20 ans, mourait à Arcachon un des plus grands illustrateurs du siècle et ses obsèques étaient célébrées dans la plus grande discrétion ! Au moment de sa mort, RENÉ GIFFEY qui, par la qualité et la variété de son œuvre surclassait la plupart de ses confrères de même spécialité, était depuis 17 ans, l'hôte d'Arcachon et habitait le coquet quartier des Abatilles, avec son épouse attentive et dévouée. Sa production artistique fut, dans cette période arcachonnaise, très réduite et seuls quelques intimes fréquentaient le ménage.

Une heureuse initiative de la ville d'Arcachon et des Amis de René GIFFEY permit d'offrir, au cours du premier trimestre 1984, une rétrospective de son œuvre, et nombre de visiteurs purent ainsi reconnaître avec bonheur quelques unes des images qui avaient charmé leur jeunesse. Vous-mêmes, qui lisez ce modeste hommage à un grand dessinateur, vous allez très vite vous retrouver au cœur d'un paysage familier.

QUI EST DONC RENÉ GIFFEY ?

Né en 1884, il fut élève de l'Ecole des Arts Décoratifs et de l'Ecole des Beaux-Arts. C'est là qu'il côtoiera un des grands noms de la peinture, qui fut son ami : Georges BRAQUE.

Montmartrois, il fréquenta les ateliers et les «rapins» de la Butte, le monde du Music-Hall aussi, c'est à cette époque qu'il illustra la couverture d'un programme des Folies-Bergères. Mais, en fait, à ce moment, son goût le porte surtout vers les scènes patriotiques qu'il illustre à la plume et en couleur. C'est Delagrave qui éditera un premier manuel d'Histoire de France, de Louis Brossolette, ce manuel dont vous avez tourné, c'est sûr, les pages avec ravissement. Rappelez-vous : Saint-Louis rendant la justice sous son chêne, Louis XI à Péronne, et surtout les scènes napoléoniennes, Napoléon ayant toujours exercé sur René GIFFEY une véritable fascination. Il faut admirer dans ces vignettes la perfection et la justesse du détail. Cette réussite est le fruit d'un travail minutieux, une collection de documents, archivés soigneusement : formes, couleurs des uniformes, des armes, du mobilier, ... Aucun anachronisme n'était possible !

DE NAPOLÉON A CARAMBOLE ET AUX PETITES FEMMES DE PARIS.

Il illustre des Contes pour un hebdomadaire pour jeunes : «Le Saint-Nicolas» en de somptueux livres d'étrennes, tels que «Les Exploits de Carambole» et «l'Epopée française» de Georges d'Esparbès.

Le mensuel «Touche-à-tout» est lancé par Fayard en 1908. Dès le premier numéro on relève le nom de René GIFFEY, illustrant une nouvelle de Paul Hervieu, et il continuera à signer dessins à la plume et lavis, chroniques d'actualité et «variétés historiques».

En 1910, il expose au Salon des Humoristes. Il y participera jusqu'en 1946 ; nous pouvons y voir, à côté d'une rétrospective de Forain et d'inimitables dessins de Dubout, «les petites femmes» de René GIFFEY qui, grâce aux qualités de goût et de mesure de leur créateur, ne sont jamais vulgaires, même si leurs attitudes et leur comportement sont parfois un peu «lestes» !

Puis c'est la collaboration à des spectacles de cabarets, spectacles d'ombres pour «La Lune Rousse» et le cabaret «Le .....»

1914-1918 : C'EST LA GUERRE - LA «GRANDE»

D'abord mobilisé dans la Réserve, il passe au service armé en 1915, affecté au 63ème Bataillon de Chasseurs en qualité de brancardier, participe au Journal des tranchées «Face aux Boches». Il est gazé dans la Marne en 1918, puis démobilisé.

DESSINS POUR ENFANTS ET PUBLIC «AVERTI»

Et c'est le début d'une longue carrière chez Offenstadt, après sa collaboration au mensuel «Le Petit Monde», aux côté de Poulbot et autres excellents illustrateurs. Puis «Fillette», «L'Epatant», «L'Intrépide», «Le Petit Illustré», «Le Pêle-Mêle», et «Cri-Cri», et aussi les nombreux albums de «l'Espiègle Lili», ... et aussi les «Aventures de la Petite Shirley» (Shirley Temple, bien sûr). Celle-ci eut aimé connaître GIFFEY, mais le voyage qu'elle avait prévu de faire en Europe en 1939 n'eut pas lieu, pour cause...

N'oublions pas, car il s'agit d'une partie importante de sa production, sa participation à «Fantasio», puis au «Rire» et à «Parisiana». Arrêtons-nous un instant sur un essai original qu'il fit dans la revue «Le Rire». Il s'agit de planches mettant en scène un couple comique dont il narre les aventures : les époux Poufs, composé du petit monsieur maigre et de son énorme moitié, ou l'inverse. Nous retrouverons plus tard cet effet comique dans les illustrations de Dubout.

Dans «Fantasio», c'est l'esprit chansonnier qui domine. La polissonnerie, voire la grivoiserie s'expriment avec clarté, réalisme et précision dans les thèmes classiques : vieux marcheurs, rapins, coulisses de music-halls, et... les petites femmes bien sûr !

Pour «Parisiana», hebdomadaire publié chez Offenstadt toujours, GIFFEY réalise en 1925 le bandeau-titre du numéro 1, et assura les pages couleur de la revue. Il fournit également de nombreux dessins humoristiques, sans compter les illustrations de romans de Marcel Prévost, Robert Dieudonné, Paul Reboux.

En 1934, après la fusion de «Parisiana» et de «Gens qui rient», il continua sa collaboration et donna quantité de dessins où l'humour est léger, polisson toujours, mais jamais grossier.

Dans «l'Humour», quelquefois ce n'est pas le vent de l'esprit qui soulève les jupes des petites femmes... La légende manque parfois de finesse ; ce qui compte c'est le graphisme et les «petites femmes» de GIFFEY mettent de l'esprit à être charmantes. Naïves ou rouées, elles ont du «chien». (1)

La collaboration régulière de GIFFEY à divers almanachs et revues légères ne l'empêche pas de travailler pour d'autres éditeurs. Citons pêle-mêle : Boivin et Cie, Castermann, Editions Paul Duval, (Contes choisis de Grimm, Trois hommes dans un bateau, Ivanoë, Aventures de Tom Sawyer) - Editions Gautier Languereau (illustrations in-texte pour trois ouvrages de la Bibliothèque de Suzette) sans oublier Manufrance avec participation au catalogue de la Manufacture d'Armes et Cycles de Saint-Etienne, et Le Chasseur Français des années 1920 et 30, où il fit le titre des rubriques et des publicités.

Deux autres «pub» de GIFFEY : une sur la crème Malacéïne, très appréciée en 1925, et qui fit l'objet de quatre illustrations dans les revues légères, et une affichette 45 x 60 sur laquelle une beauté très «Giffeyenne», blonde et frisée et potelée, nous incite à une cuisine «économique et meilleure en utilisant Viandox solide, produit Liebig». Vous vous en souvenez ?

LA GUERRE ENCORE , DEUILS , ET PERTES

La guerre de 1939-1940 fut une période particulièrement pénible pour René GIFFEY. Encore sous le choc de la disparition de sa compagne qu'il avait connue en 1920, alors qu'elle était danseuse aux Folies-Bergères, il perd en 1940 son père. Il se replie en province et une douloureuse période commence pour lui. Plus artiste qu'homme d'affaires, il se laisse dépouiller des dessins, collections et tableaux qu'il possédait dans la propriété familiale de Langon. Il surmonta ses épreuves pourtant grâce à la rencontre de celle qui deviendra sa femme en 1946, Eugénie Walgraeve.

Mais ce n'est qu'en 1948 qu'il quitte Paris pour s'installer définitivement à Arcachon, d'abord Boulevard Deganne, villa «Les Bleuets», puis aux Abatilles où il finira ses jours entouré des soins attentifs de sa fidèle épouse.

LES EDITIONS MONDIALES ET DEL DUCA

Entre-temps, c'est-à-dire en 1941, il débute chez Del Duca et aux Editions Mondiales et il entre dans le monde de la bande dessinée, passant de l'histoire en images au récit à bulles. Il entame un «Buffalo Bill», pour lequel il ne fera pas moins de 15 000 dessins, (1946-1949) et cela parallèlement aux «Misérables» qui sera suivi de «Quatre-Vingt-Treize» (1949-1950), «Monte-Cristo» et «Les Trois Mousquetaires» (1953).

Son regret fut de ne pas avoir été sollicité, lui, l'admirateur inconditionnel de Napoléon, pour illustrer «Napoléon» qui fut confié alors à un jeune débutant. Le jeune débutant était Raymond Poivet qui considère aujourd'hui René GIFFEY comme son maître.

---

1) Article sur R. Giffey publié dans le numéro 5 de 1979 «Le Collectionneur de bandes dessinées».

L'ART DE GIFFEY

J'ai plaisir à relever cette appréciation d'un collectionneur de bandes dessinées des années 50 sur le talent unique et multiforme du dessinateur réaliste qu'était René Giffey.

«Quatre orientations capitales permettent de confirmer Giffey en tant qu'illustrateur historique de grande classe : le XVIIème siècle, le monde des corsaires et de l'aventure maritime, le Far-West et enfin la France profonde du XIXème, surtout à travers le roman populaire... Il avait un penchant très vif pour l'aventure à trame historique, même s'il s'en évadait dans le dessin dit «léger»... Mais aucune de ses bandes n'atteindra l'audience de «Buffalo Bill» et n'aura une telle perfection dans le dépouillement et dans le pouvoir évocateur».

Jean Fourié, qui est l'auteur de cet hommage rendu à René Giffey dessinateur réaliste, décerne une mention particulière à cet illustrateur du roman populaire, qu'il s'agisse de «Quatre-vingt-Treize» ou des «Misérables». L'esprit de V. Hugo est fidèlement respecté, la stylisation du dessin met en valeur les qualités dramatiques du roman, et le souci de réalisme le rend immédiatement accessible.

Et l'on reste confondu par l'intensité créative de René Giffey, quand on sait que jusqu'en 1954, les Editions Mondiales recevront de lui jusqu'à 3 ou 4 planches par semaine, ce qui représente une production énorme, surtout si l'on considère la conscience professionnelle de l'auteur et le soin apporté aux images.

A partir de 1956, la cadence se ralentit, les commandes diminuent, et après 1962, René Giffey chercha vainement du travail. Seul, Marijac lui fera illustrer, en 1963, 24 planches pour le «Journal de Nano et Nanette».

René Giffey mourra d'une crise cardiaque le 1er septembre 1965, au terme d'une période douloureuse de quasi-cécité, dans une solitude presque totale, entouré seulement de la sollicitude de son épouse dévouée.

J. ROUSSET-NEVERS

A LA RECERQUE DOU TEMS PASSAT

Ne sery pa tan d'annades soun passades
Ni tan de cops lou hue dou cèou s'es aluquat é estoufat !
Per ha rebibe un passat au houm de mouns soubenis esparpilhats,
Coum d'aouts caps, à pé, dens lous grans pigns, ey boulut courre les menades

Mès quau tristesse, Moun Diou ! nats caminères, nats tralhs d'arrousiney !
Les arroumees saubatjes é les jaugues, amasse, haran carnabal belèou
Les esquires dous baques, dous chibaous, dous aulhes, dous mules, ne tinden pa mey
N'entenoury nat cant, nat hymne à la bia mounta dou gran braou.

Lous grans pigns, bielhs é tristes, atenden, abandounats.
De touts bords inteni lou machan bruyt de la sègue assassine.
Praoube de jou ! ne recounechi pa mey arre - Mès - oun soun doune passat
Lou chioulet de l'arrousiney, lou crit de la cigale, l'aoudou de l'arrousine ?

Per ajouta à ma pène un tchic mey de tristesse é de chagrin
Qu'ey traoubat .. mourt - , un praoube gat-esquirou a trabers d'un camin
S'ère traynat sus l'arroulh per beni mourri à coustat d'un cassi
Praoube chicory ! ne hara pa mey bède soun panache, ni entène soun escalhatje per aci.

Dempus que lous gemayres estrangeys gèmen d'ap l'acide, an tout tuat..
Lous pigns sangnats à mourt, lous aoudets, lous gat-esquirous, é mèmes lous arrats
Nade cigale ne cante ! Oun es l'ou tems bénit dous cèous oun bedem parti tribalha lou bielh arrousiney
Soun berret sus cap, pès-nuts dens souns esclops, dap sa couarte, soum hapchot, soum rasclet, é soum pitey (1)

Arribat à l'endrèt souhestat... n'ey pas bis la humade mounta de la chaminéye de l'outalot !
Tout ère barrat, abandounat. Nat huc de casse, nat praoube Landès d'ap sa hemme é soun cagnot
Chagrinat .. espièouy lou plaçat desert ; arré ne brouste, nat ase, nat crabe, nat chicoy agnet
Ja pa mey lou hourn à pâ, arré dens lous brucs n'hounsalhe. Oun soun passats lous taoures é les baques d'ou gran troupet ?

M'entournans, accablat, entenoury d'arrey jou un merle chiaula de hassit en hassit
Surprengut ? Aournèoury lou cap d'acquet coustat é bery lou nègue aoudet ta desgourdit
Aoué l'ert de me dire .. «Ne ploure pas mey, faout espéra ; escoute bien moun messadge»
Pregue, aime, sele l'amou .. belleau, pensi, lous amis labets réunits amasse sera meillous é mey sages.

Coum si aoun entengut ... de touts cugns é arrecugns
Lou ben, lou merle, é lou coucut que s'éren juntats
Chiouléouen aquère espérentce, percé qu'anuit, ère lou permey journ dou primtems
Du houn de moun co
Que lou Boun Diou
Escoute .. lou ben, lou merle, é lou coucut.

COURTES - EDGARD

A LA RECHERCHE DU TEMPS PASSE

Je ne sais pas combien d'années sont passées
Ni combien de fois le feu du ciel s'est allumé et éteint !
Pour faire revivre un passé au fond de mes souvenirs éparpillés
Comme autrefois, à pied, dans les grands pins, j'ai voulu suivre les petits chemins du résinier !

Mais quelle tristesse, Mon Dieu ! Pas de petits chemins, pas de traces de résinier
Les ronces sauvages et les ajoncs, ensemble, feront carnaval bientôt
Les cloches des vaches, des chevaux, des brebis, des mules, ne tintent plus
Je n'entendis aucun chant, aucun hymne à la vie montier du grand marais.

Les grands pins, vieux et tristes, attendent, abandonnés.
De tous côtés j'entendais le méchant bruit de la scie assassine.
Pauvre de moi ! Je ne reconnais plus rien - Mais .. Où sont donc passés
Le sifflet du résinier, le cri de la cigale, l'odeur de la résine ?

Pour ajouter à ma peine un peu plus de tristesse et de chagrin
J'ai trouvé .. mort .. un pauvre chat écureuil au travers du chemin.
Il s'était traîné sur l'ornière pour venir mourir à côté d'un vieux chêne.
Pauvre petit ! il ne fera plus voir son panache, ni entendre son grignotage par ici.

Depuis que les gemmeurs étrangers gemment avec de l'acide, ils ont tout tué...
Les pins saignés à mort, les oiseaux, les chats écureuils, et même les rats
Aucune cigale ne chante ! Où est le temps béni des cieux où nous voyons partir travailler le vieux résinier
Son béret sur le tête, pieds-nus dans ses sabots, avec sa couarte, son hapchot, son rasclet et son pitey (1)

Arrivé à l'endroit souhaité, je n'ai pas vu de fumée sortir de la cheminée de la petite maison !
Tout était fermé, abandonné, pas de feu de chêne, pas de pauvre landais avec sa femme et son petit chien
Chagriné, j'examinais la petite place déserte, rien n'y broute, ni âne, ni chèvre, ni petit agneau
Il n'y a plus de four à pain ; rien ne fouille dans les bruyères. Où sont passés les taureaux et les vaches du grand troupeau ?

M'en retournant, accablé, j'entendis un merle siffler de massif en massif
Surpris, je tournais la tête de ce côté et je vis le noir oiseau si dégourdi
Il avait l'air de me dire .. « Ne pleure plus, il faut espérer, écoute bien mon message»
Prie, aime, sème l'amour. Bientôt, je pense, les hommes alors réunis ensemble seront meilleurs et plus sages.

Comme s'ils avaient entendu .. , de tous les coins et recoins
Le vent, le merle, et le coucou qui s'étaient rejoints
Sifflaient cette espérance, parce qu'aujourd'hui
C'était le premier jour du printemps
Du fond de mon cœur
Que le Bon Dieu
Ecoute .. le vent, le merle, et le coucou

COURTES - EDGARD

1) Couarte : petit bac à anse, en bois, servant à porter la gemme
Hapchot : petite hachette à tranchant coudé qui sert au résinier pour entailler les cares basses
Care : saignée pratiquée au pin (la gemme est recueillie dans un petit pot d'argile cuite)
Rasclet : munie d'un long manche, cette hachette au tranchant coudé plus petit, sert à entailler les cares hautes sur les pins de grande taille.
Pitey : tige de pin rigide (2 m environ) avec entailles à espaces réguliers (6 à 7 encoches) «Echelle du résinier».

La Vie de la Société et Revue de la Presse

NOUVEAUX ADHÉRENTS

Mme Robert à Lanton - M. Roudgé à Bordeaux - M. Labatut à Bordeaux - M. Desmaison à La Teste - M. Darnauguilhem à Bordeaux - M. Ranouil au Bugue - Mlle Pajot à Arcachon - Mme Lumy à Gujan.

BOURSES DES ANCIENNES CARTES POSTALES

Notre collègue M. Max Baumann vous invite :

1) Au Cap Ferret : le 8 juillet, à partir de neuf heures à son domicile - Villa Toulinquet (route du Cap Ferret) - Tél. : 60.68.86, à la Bourse des cartes postales. Entrée libre.

2) aux fêtes de la Gigas à Claouey les 2 - 3 - 4 et 5 août à la présentation d'un montage de diapositives réalisées à partir de cartes postales anciennes.
Vente de cartes et de livres sur le Bassin.

REVUE DE PRESSE ET DE L'ACTUALITÉ

L'actualité culturelle et la presse de ce début d'année ont consacré une place particulière aux questions maritimes et côtières. La composition du bulletin N° 40 s'est faite en fonction de cette actualité.

Création du Syndicat des Marins - 1883

La presse, et plus particulièrement le journal «Sud-Ouest» du 21 avril s'est fait l'écho du 100ème anniversaire de la création du Syndicat des Marins à Gujan par le notaire Camille Dignac. Cela nous vaut deux articles consacrés à ce personnage : l'un de M. Mazodier, l'autre de M. Denis-Blanchard-Dignac, tous deux membres de notre Société.

Vente du domaine de Certes

Le journal «Sud-Ouest» du 10 mars a consacré un article à l'achat du «Domaine de Certes» par le Conservatoire du Littoral.

Il s'agit du dernier démembrement, du dernier vestige de l'ancienne Seigneurie de Certes, constitué essentiellement par le château et les réservoirs à poissons. Ce domaine fut créé par Ernest Valeton de Boissière. Sous réserve de revenir longuement sur ce pionnier, nous donnons plus loin une copie d'un tract politique diffusé par Boissière en 1883.

Nous reproduisons aussi copie des arrêts du Conseil du Roi qui, en 1761 et 1768, ont permis la création des salines de Certes.

Exposition René Giffey au Centre Socio-Culturel d'Arcachon

Madame Rousset-Nevers vous parlera de cette exposition et de ce dessinateur devenu arcachonnais.

«L'Auguitch» et Jean Despujols

Le journal du «Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne» publie dans son dernier numéro un article consacré au sallois Jean Despujols qui fut un très célèbre peintre américain. Cet article reprend les éléments d'une importante documentation que le frère du peintre nous avait adressée. Nous y reviendrons longuement.

Bulletin de la Société Archéologique de Bordeaux - année 1982

Ce bulletin publie deux articles de M. Mormone. L'un est une notice nécrologique sur l'abbé Boudreau, l'autre est une étude sur les «Haches de bronze du Pays de Buch et du Médoc» en collaboration avec M. Roussot-Larroque.

Forum des Associations d'Arcachon

Notre Société a participé au forum des Associations organisé par la Maison des Jeunes d'Arcachon. Nous avons été représenté à cette manifestation par Mme Rousset-Nevers et M. Boyé.

A la mémoire de Charles Brunold (décédé 1984)

Proviseur du Lycée Michel Montaigne (1934-1936)
(faire-part publié le 6 mai 1984 par «Le Figaro)

On nous prie d'annoncer le décès de

M. Charles BRUNOLD

agrégé de sciences physiques,
docteur es lettres
docteur es sciences mathématiques
directeur général honoraire au ministère de l'Education Nationale
ancien chef de l'Inspection générale
commandeur de la Légion d'Honneur
Grand Officier de l'Ordre National du Mérite
Commandeur des Palmes Académiques
Croix de guerre 1914-1918
Médaille de Verdun

survenu le 28 avril à La Verrière,
par le Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

Charles Brunold fut nommé proviseur du Lycée Michel Montaigne et ses annexes Longchamp et Talence à la rentrée de 1934. Il possédait les plus hauts titres universitaires et brillait en toutes choses. Imaginatif, entreprenant, réalisateur, il n'ignorait pas l'art et la manière de se mettre en valeur. Ce jeune proviseur, chargé de ce lycée, alors le premier de France, se fit immédiatement une réputation de grand administrateur. Adrien Marquet, député-maire de Bordeaux, lui fit quitter l'administration et le nomma Secrétaire Général de la ville en 1936. Deux ans plus tard, Charles Brunold revenait dans l'enseignement. Successivement Inspecteur Général de l'enseignement technique, puis de physique, il franchit tous les échelons de la hiérarchie jusqu'au sommet de la direction générale.

Personnage réaliste, Ch. Brunold voulait que ses élèves, les internes surtout venus de leur campagne, aient une éducation digne de futurs cadres de la nation. C'est ainsi qu'un jour il diffusa dans ses trois établissements une «recommandation» d'un genre insolite «sur la bonne façon de se tenir à table». Peut être un jour aurons-nous l'occasion de la publier ici.

CONFÉRENCES AU TEICH

Le Parc Naturel Régional des Landes organise un cycle de conférences à son centre CPIE du Teich en juillet et août.

10 juillet : «Les vieilles forêts de la Côte Aquitaine», par M. François Neuville, géographe

12 juillet : «Marais et Aquaculture en Aquitaine ; un cas particulier : les réservoirs à poissons du Bassin d'Arcachon» par M. Labourg de l'Institut de Biologie Marine d'Arcachon et M. Dememp - CEMAGREF –

7 août : «Les salines du Bassin d'Arcachon» par M. P. Labat

CHANTIERS ARCHÉOLOGIQUES

Un chantier de pose de gazoduc s'ouvrira au mois de juillet 1984 entre La Teste-Biscarrosse et Parentis, nécessitant une surveillance des travaux. Toute personne libre à ce moment et désireuse de s'y associer est priée de prendre contact avec M. Robert Aufan, 64 boulevard du Pyla - 33260 La Teste - Tél. : 22.48.84.

TEXTES ET DOCUMENTS

1735
PROPRIÉTÉ DES CRASSATS ET DES PRÉS SALÉS

Extrait de la «transaction et échange du 30 décembre 1735 entre le Captal de Buch et le Marquis de Civrac».

Le texte ci-après est le chapitre concernant la propriété des crassats et prés salés, extrait de l'important contrat signé entre les captaux de Buch et de Certes mettant fin à de très nombreux litiges et permutant aussi la propriété de la paroisse du Teich avec la Baronnie d'Audenge.

La question de la propriété des crassats et des prés salés ne faisait aucun doute. Bien au contraire, et on est bien loin des dispositions de l'ordonnance de Colbert sur la Marine.

p. 2 ... «Pour est-il qu'aujourd'hui date de ces présentes, par-devant les notaires à Bordeaux soussignés, ont comparu Messire Jean-Baptiste Amanieu de Ruat, Captal de Buch, Conseiller au Parlement de Bordeaux, y demeurant rue Cadaujac, paroisse Saint Projet d'une part, et Messire Emery de Durfort, chevalier, Seigneur Marquis de Civrac, sénéchal et gouverneur du Bazadais, logé actuellement en cette ville, à l'hôtel d'Uzès, même paroisse Saint Projet d'autre part,

p. 15 a été également convenu

1) règlement des litiges concernant le titre de Captal de Buch

p. 19 2) règlement des litiges concernant le droit de Capte

p. 23 3) comme les dits seigneurs de Ruat et de Civrac étaient à même de renouveler un ancien procès intenté en l'année 1666 à raison des crassats ou terres découvertes en basse mer, qui sont situés dans le Bassin, le dit seigneur de Civrac prétendant que tous les crassats qui étaient les plus prochains (sic) de la Terre de Certes devaient lui appartenir comme seigneur de Certes, il rapportait d'ailleurs une reconnaissance du huit janvier 1699 consentie par Philippe Daney d'un certain crassat ou tach appelé «a gorp» à la pointe de Losque et les mates de Gorp, en faveur d'Hélie Sentier comme fondé de procuration de Dame Acarie du Bourdet, veuve de Messire Charles de Durfort, Marquis de Civrac, et prétendait par là que le susdit crassat lui devait appartenir, attendu

que depuis ce titre, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire, à quoi le dit Seigneur de Ruat répondait que tout le Bassin de la petite mer et tous les crassats lui appartenaient comme Captal, seigneur de Buch*, pour prouver ce fait il rapportait un terrier de l'année 1601, par lequel il apparaissait que Messire Jean de Lavalette, Duc d'Epernon, avait donné à fief nouveau à plusieurs particuliers les crassats qui étaient dans la petite mer pour y planter des perches et tendre des filets, les dites reconnaissances retenues par de Subiette. Il aurait encore rapporté des reconnaissances des années 1660 et 1670 par lesquelles il paraissait que le seigneur, Captal de Buch, aurait donné à fief nouveau plusieurs crassats ; il disait aussi que la baillette à fief nouveau du 8 janvier 1699 produite par le dit Seigneur de Civrac ne donne aucune atteinte à son droit, attendu qu'il en aurait interrompu la prescription par un acte authentique qui était la prise de possession du 30 août 1713, par lequel il paraissait que le sieur Mesteyrau, juge de la terre du dit Seigneur de Ruat, aurait pris possession du Bassin et des crassats situés dans la petite mer.

Et c'est pourquoi les dits seigneurs de Civrac et de Ruat voulant éviter toutes occasions de procès pour raison des dits crassats ont transigé comme ils conviennent et transigent, savoir que tous les crassats qui sont situés dans la petite mer et qui sont séparés de la terre ferme par des esteys ou flaques d'eau sont déclarés appartenir au Seigneur de Ruat, comme captal de Buch, sans que le dit Seigneur de Civrac y puisse rien prétendre.

A l'exception néanmoins des crassats portés et dénommés dans la reconnaissance du dit jour du 8 janvier 1699, qui aura son entière exécution en faveur du dit seigneur de Civrac comme lui demeurant expressément réservé.

A été encore convenu entre les dites parties que les terres qui sont attenantes à la terre ferme et qui sont découvertes en basse mer comme le pré de Branne et autres qui sont séparées par des esteys ou flaques d'eau de la terre ferme qui joignent la terre de Certes, resteront en propre et de la directité du dit Seigneur de Civrac.

Passé à Bordeaux, le 30 décembre 1735
après-midi
signé Civrac, Ruat
Lacoste, notaire

Réf. A.D.G., notaire Lacoste de Bordeaux.

* N.B. certaines phrases ont été soulignées par nous.

1761

ARRET DU CONSEIL DU ROI AUTORISANT LA CRÉATION DES MARAIS SALANTS DU BASSIN D'ARCACHON

Cet arrêt du 22 décembre 1761 autorise le Marquis de Civrac à créer des marais salants sur ses terres, sur le bord du Bassin et sur le bord de l'Océan. Il ne prononce pas le mot de pré-salé ou de terres inondables, mais il sous-entend que Civrac est bien propriétaire de ces terrains et pas du tout le Roi. D'autre part, le texte contient une précision très curieuse : «ces terrains sur le bord de l'Océan

propres à être en marais salans».

Il s'agit ici des côtes de la «juridiction de Campagne» située entre Lège et Le Porge et dépendant de Certes. Il faudrait donc admettre que cette côte n'était pas uniformément bordée de dunes de sable blanc en 1761. Cela est bien douteux. Plus probablement, Civrac rappelait-il ainsi qu'il était bien propriétaire des côtes, comme pouvaient l'être tous les seigneurs fonciers de la région.

Monsieur Trudaine,

Sur la requête présentée au Roy

en son Conseil par Emeric de Durfort Comte de Civrac menin de M. le Dauphin, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, ci-devant colonel du Régiment des vaisseaux, seigneur de Certes, généralité de Bordeaux. Contenant que dans sa terre de Certes il y a des terrains vagues et incultes sur le bord du Bassin d'Arcachon et sur le bord de la mer de l'Océan qui seraient très propres à faire des marais salans, que par les épreuves qu'il en a fait faire les examinateurs ont trouvé que ceux qui sont situés sur le bord du Bassin d'Arcachon étaient de très bonne qualité et qu'il y avait aussi beaucoup de ces terrains sur le bord de l'Océan propres à être des marais salans, en sorte que du tout on pourrait tirer 2 à 300 livres. Outre les avantages qui résulteraient de cet établissement en faveur du suppliant, en ce que ces terrains sont incultes et ne produisent rien, c'est que l'avantage public s'y trouve réuni. Cette partie est située dans les landes de Bordeaux qui sont désertes par le peu de ressources qu'on y trouve. Or au moyen de cet établissement et de l'occupation qu'y trouveraient les habitants, il s'y formera des établissements, ce qui sera très utile pour les passagers. C'est sur ces mêmes motifs que Sa Majesté permit il y a quelques années un pareil établissement à Souillac* qui est dans le voisinage : les motifs étant les mêmes, le suppliant se flatte que Sa Majesté voudra bien lui accorder la même grâce. Requerait à ces causes le suppliant qu'il plut à Sa Majesté lui permettre d'établir des marais salans sur les terres incultes dépendantes de sa seigneurie de Certes qui sont situées sur le bord du Bassin d'Arcachon et sur celles qui sont situées sur le bord de l'Océan qui s'y trouveront propres ; en conséquence lui accorder les mêmes privilèges dont jouissent les propriétaires de pareil établissement.

Vu la dite requête signée Boucher, avocat du suppliant, ensemble l'avis du Sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité de Bordeaux. Ouï le rapport de Sieur Bertin, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roy en son Conseil a permis et permet au suppliant d'établir des marais salans sur les terres incultes dépendantes de sa seigneurie de Certes situées sur le bord du Bassin d'Arcachon ensemble sur celles qui sont situées sur le bord de l'Océan qui se trouveront propres au dit établissement, à la charge néanmoins que les sels qui proviendront des dits marais salans seront assujettis au payement des mêmes droits que ceux qui se perçoivent sur les sels des marais salans du Pays de Médoc.

De Lamoignon Bertin

à Versailles, le 22 décembre 1761

Archives Nationales - E 1365 D N° 44 - Conseil du Roi - Conseil des Finances

* Lire Soulac

1768

ARRET DU CONSEIL DU ROI CONCERNANT LES MARAIS SALANTS DU BASSIN D'ARCACHON

Les grands travaux commencèrent après la publication de l'arrêt du 20 septembre 1768, reproduit intégralement ci-après, qui accorda à Civrac le privilège de l'exonération des droits spécifiques sur le sel. Sa portée est fiscale. Cet arrêt fut abrogé 5 ans plus tard, dès la fin des travaux. Ce fut la faillite générale.

Monsieur Trudaine de Montigny

Versailles, le 20 septembre 1768

Vu par le Roy en son Conseil le mémoire présenté à Sa Majesté le 21 may 1768, par le sieur Marquis de Civrac, contenant entr'autres choses qu'ayant obtenu un arrêt du Conseil en date du 22 décembre 1761 qui lui a permis d'établir des marais salans sur les terres incultes dépendantes de sa seigneurie de Certes située sur le bord du Bassin d'Arcachon, ensemble (1) sur celles qui sont situées sur le bord de l'Océan, qui se trouveraient propres au dit établissement ; à la charge néanmoins que les sels qui proviendraient des dits marais salans seraient assujettis au payement des mêmes droits que ceux qui se perçoivent sur les sels des marais salans du pays de Médoc. Le suppliant aurait en conséquence de cette permission, et après s'être assuré des droits que devaient les sels du pays de Médoc, fait des dépenses considérables pour établir sur les terres incultes situées sur le bord du Bassin d'Arcachon, environ 250 livres de marais salans ; Mais lorsque le moment est arrivé de jouir de ses travaux, il n'a pu voir sans une extrême surprise la demande des droits qu'exige de lui l'adjudicataire des fermes générales. Ces droits sont tels qu'ils rendraient pour ainsi dire inutiles des travaux et des dépenses immenses en interdisant au surplus par le fait toutes ventes de sel, qu'il ne pourrait faire en concurrence avec aucun propriétaire des marais salans du Royaume, qu'il se soumettait sans difficulté à payer les droits dus sur les sels des marais salans du pays de Médoc, et dans les cas où ils sont dûs, en se conformant aux règlements, et à toutes les formalités que l'on voudra exiger pour la sureté des estimations du sel. Mais il ne paraît pas juste qu'il paye des droits considérables dans les cas où les sels du pays du Médoc ne les devraient pas, ainsi qu'il en a été usé pour du sel vendu pour la consommation des habitants de la sénéchaussée de Bordeaux, dans l'intérieur de laquelle sont situés ces marais salans, et pour lequel on lui a fait payer pour chaque pipe le droit de convoi de 27 livres, celui de contrôle de 18 sols, les 6 sols pour livre du tout, et encore 3 sols pour livre du droit principal pour la ville de Bordeaux. On a énoncé dans la quittance qui lui a été délivrée qu'attendu que son sel avait été vendu pour la consommation des habitants de la sénéchaussée, il ne doit pas de droit de comptablie qui est de 10 sols par pipe. Les commis de l'adjudicataire des fermes ont de plus annoncé à lui Sieur Marquis de Civrac que s'il faisait sortir des sels par mer soit pour les ports de France soit pour l'étranger il payerait les mêmes droits en y ajoutant le droit de comptablie.

Le suppliant ne croit pas devoir s'occuper quant à présent de l'origine des droits de comptablie, de convoi, de contrôle, des 3 sols pour livre de la ville de Bordeaux, il croit suffisant de représenter à Sa Majesté que le titre en vertu duquel l'adjudicataire est autorisé à percevoir ces droits, et dans quels cas est l'article 315

du Bail de Forceville dont tous les baux suivants jusques et compris le Bail actuel, ne sont que la continuation, et qui est conçu en ces termes : «Pour chaque pipe de sel entrant dans Bordeaux, Bourg, Blaye, et Libourne pour y être consommé sera payé 8 livres conformément à l'article 170 du Bail de Fauconnet. Pour chaque pipe de sel qui entrera dans les dits ports, pour être portés hors des dites villes et au dessus d'icelles, soit par mer ou par terre, sera payé 28 livres par pipe, savoir pour l'entrée 8 livres et pour l'issue 20 livres, suivant l'article 171 du dit Bail de Fauconnet. Pour chaque pipe de sel qui entrera par la Teste de Buch, et autres passage de la Coste du Médoc et havre d'Arcachon sera payé 28 livres par pipe mesure de Bordeaux, conformément à l'arrêt du 11 juillet 1631, à la Déclaration du 16 septembre 1638, et à l'article 172 du dit Bail de Fauconnet».

Il résulte de ces dispositions que le suppliant n'ayant point fait entrer son sel dans Bordeaux, Bourg, Blaye, et Libourne n'y a par conséquent fait sortir ce sel de ces quatre villes pour aller au dessus d'icelles par eau ou par terre, c'est sans aucun fondement légitime qu'on lui a fait payer les 8 livres imposées à l'entrée des dites quatre villes et le droit de 20 livres pour l'issue ou sortie d'icelles. Le sel du suppliant n'ayant point non plus entré par la Teste de Buch, ni par aucun autre havre du Médoc, et d'Arcachon, conséquamment il ne peut-être dans le cas de l'arrêt du 11 juillet 1631, et de la déclaration du 16 septembre 1638 qui ne regardent que les sels étrangers à la province. Enfin ce sel est cru dans l'intérieur de la sénéchaussée, et n'entre par aucun passage, il ne va ni à Bordeaux, ni à Blaye, Bourg et Libourne, il n'est point destiné pour d'autres lieux situés au-dessus de ces quatre villes.

Sur quel prétexte donc l'adjudicataire des fermes lui fait-il payer des droits lorsqu'il ne parait être dans aucun des cas prescrits par le Bail. Le suppliant négligerait au reste de réclamer contre une perception qui ne lui parait pas fondée sur les sels qu'il vendrait dans le plat pays de la sénéchassée, il en serait quitte pour ne pas en vendre dans ce territoire dont l'adjudicataire lui interdirait le commerce. Comme le plat pays de la sénéchassée ne peut ouvrir qu'un très modique débouché, il en ferait le sacrifice sans beaucoup de peine ; mais ce qui l'effraye réellement c'est que l'on veut faire usage de la même suite de droits sur les sels qu'il serait sortis par mer, soit pour les ports de France soit pour l'étranger. En exigeant ces droits ce serait anéantir toute espèce de commerce de vente au suppliant, et il n'y a point de salines dans le Royaume où l'on paye le huitième de ces droits, comment donc pourrait-il vendre ? et qui pourrait acheter son sel ainsi chargé de droits ? La liberté que le Roi lui a accordé d'établir des marais salans serait illusoire, l'avantage qu'en retire le pays en rendant habitée, fructueuse et commerçable une partie inculte des landes de Bordeaux s'évanouirait, plus de 400 000 livres de dépenses employées déjà à cet établissement seraient perdues, et sans fruit pour l'Etat et pour le propriétaire.

Dans ces circonstances et par tous ces motifs réunis, le dit Sieur Marquis de Civrac aurait cru ne pouvoir se dispenser d'avoir recours à Sa Majesté, et de la supplier l'ordonner que les sels provenant des marais salans de sa seigneurie de Certes ne seront assujettis qu'aux droits auxquels ils sont soumis dans les cas expliqués par l'article 315 du Bail de Forceville. Vu aussi le mémoire des fermiers généraux cautions de Jean-Jacques Prévôt adjudicataire des fermes générales unies du 27 juin 1768 en réponse à celui ci-dessus énoncé du dit Sieur Marquis de Civrac et

tendant pour les causes et moyens y contenus à ce qu'il plut à Sa Majesté déclarer le dit Sieur Marquis de Civrac mal fondé dans ses représentations. Autre mémoire du dit Sieur Marquis de Civrac du 29 juillet dernier en réplique à celui ci-dessus visé des dits fermiers généraux cautions de Jean-Jacques Prévôt et tendant à l'adjudication de ses conclusions.

Vu l'Arrêt du Conseil du 22 décembre 1761 par lequel Sa Majesté aurait permis au dit Sieur Marquis de Civrac d'établir des marais salans sur les terres incultes dépendantes de sa seigneurie de Certes située sur le bord du Bassin d'Arcachon ensemble sur celles qui sont situées sur le bord de l'Océan qui se trouveraient propres au dit établissement, à la charge néanmoins que les sels qui proviendraient des dits marais seraient assujettis au payement des mêmes droits que ceux qui se perçoivent sur les sels des marais salans de Médoc, ensemble l'article 315 du titre des droits de convoi, comptablie courtage de Bordeaux et autres droits y joints du Bail des fermes générales unies passé à Jacques Forceville le 16 septembre 1738. Oui le rapport du Sieur de l'Averdy conseiller ordinaire et au Conseil Royal, contrôleur général des finances.

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les sels provenant des marais salans établis en vertu de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1761 par le dit Sieur Marquis de Civrac dans sa seigneurie de Certes et qui seront destinés, soit pour être consommés dans le plat pays de la sénéchaussée de Bordeaux ou pour le commerce maritime, soit national ou étranger, seront et demeureront exempts de tous droits d'entrée, de sortie et autres dépendants de la ferme générale, et ce à compter du jour de la signification du présent arrêt à l'adjudicataire des fermes, Fait, en conséquence, Sa Majesté défense au dit adjudicataire des fermes, ses commis et préposés de percevoir aucun droit sur les dits sels, sinon dans le cas où ils seraient destinés pour les lieux désignés par l'article 315 du Bail passé à Jacques Forceville le 16 septembre 1738, et seront, si besoin est pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées.

De Maupéou de l'Averdy

A Versailles, le 20 septembre 1768

Archives Nationales E 1438 C - numéro 13

1) ensemble signifie «et aussi»

1889

APPEL AUX ÉLECTEURS DE 1889

par Ernest Valeton de Boissière

Le domaine de Certes dont le dernier démembrement vient d'être vendu à l'Etat a été créé par Ernest Valeton de Boissière (1811-1894).

Ce personnage, issu des milieux de l'aristocratie marchande et protestante des Chartrons, fut un polytechnicien fouriériste et saint-simonien. Pionnier de la sylviculture, de l'agriculture, de la pisciculture, il tranforma en réservoirs à poissons les vastes salines créées par Civrac.

Célibataire endurci, il avait des idées révolutionnaires. Il était hostile à l'héritage familial. Lors des élections législatives de 1889 qui amenèrent la candidature

de nombreux boulangistes, le vénérable vieillard, âgé alors de 78 ans, parvenu au sommet de la réussite et de la fortune, retrouva des accents juvéniles et diffusa un tract incendiaire contre l'héritage et pour «l'hérédité de l'Etat». Il fit scandale. On lira ci-après une copie du seul emplaire de ce tract (conservé aux Archives départementales - série O - Communes).

Nos pères ont aboli il y a cent ans les privilèges héréditaires de la Noblesse. Ce serait une grande gloire pour le suffrage universel de 1889, d'abolir les privilèges héréditaires de la Fortune.

Il ne s'agit pour nous que de vouloir ; un vote suffit.

Les droits des enfants à l'héritage de leurs parents établis par la loi française, sont un reste des préjugés monarchiques. Il est temps de réviser cela.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les parents sont parfaitement libres de déshériter leurs enfants.

Quant un capitaine de vaisseau meurt, faites-vous de son fils un capitaine de vaisseau ? Eh bien ! ne faites pas un millionnaire du fils d'un millionnaire.

La fortune est une force puissante : en bonnes mains, elle est féconde pour le progrès ; en mauvaises mains, elle est nuisible ou stérile.

Les enfants n'ayant aucun droit à l'héritage de leurs parents, cet héritage revient à la Nation, à l'Etat.

Les parents ont le droit pendant leur vie, de disposer à leur gré de leurs biens ; ils peuvent les transmettre à leurs enfants par donation entre vifs, contre une rente viagère. Mais quand ils meurent, leur volonté meurt avec eux et ne peut avoir d'effet posthume : on doit leur refuser le droit de tester.

Le peuple français est mécontent et il a raison de l'être. Il est accablé par les impôts indirects qui enlèvent aux travailleurs du 1/5 au 1/4 de leur salaire. Le travail est gêné par des droits de patentes, de timbre, d'enregistrement, mutations, etc...

Mais il est un moyen bien simple de supprimer toutes ces raisons de mécontentements, c'est de voter l'hérédité absolue de l'Etat qui produira 4 à 5 milliards de ressources budgétaires.

Voilà le sauveur trouvé et vous n'avez pas besoin d'un César pour l'incarner.

D'un autre côté, c'est un devoir rigoureux pour l'Etat d'assurer à tous les enfants l'égalité dans le développement de leurs facultés physiques et intellectuelles ; c'est une conséquence de la Déclaration des Droits de l'homme. Cette obligation implique une dépense annuelle de plus de deux milliards.

Le traitement des instituteurs doit être assez élevé pour attirer dans leurs rangs l'élite de la nation. Les enfants doivent avoir droit à l'école, au vêtement, à la nourriture, et pouvoir arriver gratuitement par la voie du concours aux plus hautes études. La mère pauvre devrait même recevoir des secours aux approches de l'accouchement et quinze jours après, comme cela se pratiquait dans quelques établissements industriels de Mulhouse.

Quelle prospérité donnerait à la France le développement de tant d'intelligences qui restent aujourd'hui atrophiées ! Et les fils des riches eux-mêmes, qui vivent la plupart dans l'oisiveté, l'ignorance, le libertinage ! Ils seraient obligés de travailler et utiliser la supériorité intellectuelle qui devrait résulter de leur filiation.

On m'a objecté que les pères de famille n'auraient plus la même activité pour le travail. Comment ! On arriverait donc ainsi à calmer la soif de l'or qui nous dévore ? Mais, nous l'avons déjà dit, si les pères ont confiance en leurs enfants, ils peuvent leur transmettre leurs biens de leur vivant, comme font beaucoup de paysans de nos campagnes qui remettent à leur fils le domaine arrosé de leurs sueurs en échange d'une pension.

La bourgeoisie luttera de toutes ses forces contre la loi qui établira l'hérédité de l'Etat ; le Sénat se mettra en travers ; aussi faut-il un vote irrésistible.

Allons travailleurs ! formez le grand parti de l'hérédité de l'Etat. Vous avez de votre côté le droit, le nombre, la force, servez-vous-en donc pour le salut de la patrie ! Ne nommez que des députés honnêtes, et fermes qui s'engagent à voter, dès le début de la session législative, l'hérédité absolue de l'Etat, le refus du droit de tester et la transformation obligatoire de toutes les valeurs au porteur en valeurs nominatives. Que ce soient les Cahiers de 1889 !

On dit que beaucoup de républicains, fatigués du statu quo dans lequel nous pataugeons, sont décidés à voter pour la Boulange, dans le but d'amener une crise violente, d'où pourra sortir le bien. En votant l'hérédité de l'Etat, ils obtiendront une transformation supérieure à tout ce que la Boulange pourrait leur procurer, et ils ne courront pas le risque de perdre la République.

E. VALETON de BOISSIERE,
Propriétaire à AUDENGE (Gironde)

– oOo –

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE D'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL
51, COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

PRÉSIDENT HONORAIRE

M. Jacques RAGOT - 20 rue Jules Favre - 33260 La Teste - Tél. : 66.27.34

PRÉSIDENT

M. Pierre LABAT - 35 Allées de Boissière - 33980 Audenge - Tél. : 26.85.19

VICE-PRÉSIDENTE

Madame J. ROUSSET-NEVERS - 1 allée Dr Lalesque - Arcachon - Tél. : 83.11.13

SECRÉTAIRE

M. Michel BOYÉ - 16 Lotissement Béranger - 33260 La Teste - Tél. : 66.36.21

TRÉSORIER

M. Robert AUFAN - 64 Boulevard du Pyla - 33260 La Teste - Tél. : 22.48.84

PUBLICATION

M. Jacques RAGOT - 20 rue Jules Favre - 33260 La Teste - Tél. : 66.27.34

CONSEILLERS

MM. Marchou (membre fondateur) - Clémens - Georget - Jegou - M. Jacques - Soum.

Groupe archéologique : MM. Aufan - Mormone - Thierry.

Coordination archéologique : M. Michel Mormone - Lycée de Grand Air - Arcachon - Tél. : (56) 83.12.64

Anciens Présidents et Vice-Présidents : MM. Marchou - Ragot - + Boudreau - Dumas.

Pour tous renseignements à l'adresse de la Société (51 cours Tartas à Arcachon), demander Madame FERNANDEZ - Tél. : (56) 83.14.53.

1. **Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président** qui les soumettra au Bureau de la Société lors de la plus proche réunion. Elle devront être accompagnées de la première cotisation.
2. **La correspondance générale** et celle relative au Bulletin, aux changements d'adresse, à l'achat d'anciens numéros, ainsi que les **demandes de renseignements** sont à envoyer au **secrétariat général.**
3. **Le renouvellement des cotisations** et tous autres versements sont à adresser au **trésorier.**
4. S'adresser au **président** pour ce qui concerne la **direction de la Société**, la rédaction du **Bulletin et les communications** à présenter.
   Les manuscrits insérés ne sont pas rendus. Les auteurs participeront pour moitié au coût des clichés d'imprimerie jugés souhaitables.
5. Il sera rendu compte, sauf convenance, de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.
   Chaque auteur d'une communication de plusieurs pages recevra vingt exemplaires du Bulletin dans lequel elle se trouvera insérée.